

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

| | UN AN | SIX MOIS |
|--------------------------|--------|----------|
| Togo, France et Colonies | 35 fr. | 20 fr. |
| Pays à demi-tarif | 50 fr. | 30 fr. |
| Stranger | 60 fr. | 35 fr. |

Au comprant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Prix du numéro Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|---|---------|
| La ligne | 2 fr. |
| Minimum | 10 fr. |
| La page | 200 fr. |
| Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr. | |

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1942

- 22 novembre — Ordonnance n° 15 instituant à dater du 1^{er} janvier 1943, un budget du Haut-Commissariat de l'Afrique française. (*Arrêté de promulgation* n° 755 Cab. du 28 décembre 1942)
 25
- 29 novembre — Ordonnance n° 26 transférant au haut-commissaire en Afrique française les pouvoirs du Chef de de l'Etat en matière de demandes de grâce et de recours de même nature. (*Arrêté de promulgation* n° 755 Cab. du 28 décembre 1942)
 25
- 29 novembre — Ordonnance n° 27 supprimant, pour la durée des hostilités, le recours en grâce, en ce qui concerne les condamnations prononcées par une cour martiale pour crime d'intelligence avec l'ennemi. (*Arrêté de promulgation* n° 755 Cab. du 28 décembre 1942)
 25
- 30 novembre — Ordonnance n° 28 relative aux opérations de trésorerie concernant l'émission et le remboursement des bons du trésor. (*Arrêté de promulgation* n° 755 Cab. du 28 décembre 1942)
 26
- 6 décembre — Ordonnance n° 35, donnant, dans certaines conditions, pouvoir au gouverneur général de l'A. O. F., pour réglementer sur certaines matières réservées jusqu'ici au pouvoir-central. (*Arrêté de promulgation* n° 755 Cab. du 28 décembre 1942)
 24
- Rectificatif à la loi du 9 septembre 1942 relative au relèvement de la forclusion en matière civile, commerciale et administrative et aux délais de présentation et de protét des effets de commerce, dans certains territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies dont l'A. O. F. et le Togo.
 26

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1942

- 7 décembre — N° 4343 s. e. — Arrêté général approuvant le budget local du groupement professionnel du commerce colonial pour l'exercice 1942. 26
- 22 décembre — N° 4501 s. c. c. p. — Arrêté général modifiant l'arrêté n° 2398 s. E. du 13 juillet 1942, relatif à la publicité des prix. 26
- 22 décembre — N° 4545 T. p. — Arrêté général fixant l'organisation et le fonctionnement de la direction générale des travaux publics de l'A. O. F. et du Togo. 26
- 24 décembre — N° 4592 F. — Arrêté général portant organisation du service du trésor en A. O. F. 28

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1942

- 3 novembre — N° 621 F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 296 du 14 juin 1941 fixant à nouveau le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs. 29
- 3 novembre — N° 622 F. — Arrêté fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de conversion. 30
- 3 novembre — N° 623 F. — Arrêté réglementant l'établissement et l'apurement des rôles de prestations en nature dans le territoire du Togo 31
- 3 novembre — N° 624 F. — Arrêté modifiant la nomenclature et les taux des patentes 31
- 3 novembre — N° 625 F. — Arrêté modifiant le taux de la taxe sur les bicyclettes. 32
- 8 décembre — N° 694 C. D. — Arrêté modifiant la réglementation relative aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu 32
- 8 décembre — N° 695 C. D. — Arrêté simplifiant le recouvrement des impôts directs. 34
- 8 décembre — N° 696 DOM. — Arrêté complétant l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au Togo. 34

| | | |
|-------------|---|---|
| 15 décembre | — | No 708 A. E. — Arrêté fixant les prix d'achat des oléagineux (campagne 1942-43) |
| 15 décembre | — | No 710 A. E. — Arrêté fixant les prix d'achat du cacao (campagne 1942-43) |
| 24 décembre | — | No 742 F. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n° 35 du 13 janvier 1937 portant attribution à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% sur le produit des patentés. |
| 24 décembre | — | No 743 F. — Arrêté fixant pour 1943 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles du Togo. |
| 24 décembre | — | No 746 T. P. — Arrêté portant modification à l'Arrêté n° 611 du 31 octobre 1941 fixant le tarif des cessions de travaux faites par l'école professionnelle de Sokodé. |
| 24 décembre | — | No 747 E. — Arrêté portant suppression de l'internat d'Atakpamé. |
| 24 décembre | — | No 893 A. E. — Décision nommant pour l'année 1943 la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance. |
| 24 décembre | — | No 894 F. — Décision portant nomination des membres du conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance pour l'année 1943. |
| 24 décembre | — | No 898 F. — Décision fixant pour l'année 1943 les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation. |
| 26 décembre | — | No 751 A. P. A. — Arrêté fixant la composition du tribunal criminel du cercle de Mango |
| 26 décembre | — | No 752 A. E. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du cacao. |
| 28 décembre | — | No 754 F. — Arrêté portant fixation et arrêtant le projet de budget local du Togo (exercice 1943). |
| 28 décembre | — | No 756 F. — Arrêté portant virement de crédit du budget de la commune-mixte de Lomé — exercice 1942. |
| 29 décembre | — | No 757 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget local du Togo pour l'exercice 1943. |
| 29 décembre | — | No 758 C. F. T. — Arrêté rendant provisoirement exécutoire le budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, annexe du budget local, pour l'exercice 1943. |
| 29 décembre | — | No 759 C. F. T. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'exercice 1942. |
| 29 décembre | — | No 761 F. — Arrêté fixant pour l'année 1943 les taux des allocations aux enfants métis. |
| 30 décembre | — | No 764 F. — Arrêté portant prorogation de crédits |
| 30 décembre | — | No 765 A. E. — Arrêté fixant le mode de vente de certaines denrées de première nécessité. |
| 31 décembre | — | No 767 F. — Arrêté portant modification à l'organisation et aux attributions des bureaux du Commissariat de France |
| 31 décembre | — | No 769 A. P. A. — Arrêté portant création de conseil d'arbitrage de travail indigène. |
| 31 décembre | — | No 770 A. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le premier semestre 1943. |
| 31 décembre | — | No 771 F. — Arrêté modifiant l'Arrêté n° 622 F. du 3 novembre 1942 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de conversion. |

| | | |
|----|-----------|---|
| | 1943 | |
| 34 | 5 janvier | No 7 A. E. — Arrêté portant limitation des quantités de cacao à acheter au cours de la campagne 1942-43. |
| 36 | 5 janvier | No 8 A. E. — Arrêté modifiant l'Arrêté n° 605 A. E. du 29 octobre 1942 portant interdiction de la sortie du maïs de la zone nord du Togo. |
| 36 | 6 janvier | No 9 A. E. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du café (récolte 1942-43). |
| | Personnel | |
| | Divers | |

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de vente aux encheres publiques 60

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation administrative

No 755 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

28 décembre 1942. — Sont promulguées dans le territoire du Togo, les ordonnances suivantes de l'amiral de la flotte, haut-commissaire en Afrique française:

1^o — L'ordonnance n° 35 du 6 décembre 1942 donnant, dans certaines conditions, pouvoir au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, pour réglementer sur certaines matières réservées jusqu'ici au pouvoir central;

2^o — L'ordonnance n° 15 du 22 novembre 1942 instituant à dater du 1^{er} janvier 1943, un budget du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

3^o — L'ordonnance n° 26 du 29 novembre 1942 transférant au haut-commissaire en Afrique française les pouvoirs du Chef de l'Etat en matière de demandes de grâce et de recours de même nature;

4^o — L'ordonnance n° 27 du 29 novembre 1942 supprimant, pour la durée des hostilités, le recours en grâce, en ce qui concerne les condamnations prononcées par une cour martiale pour crime d'intelligence avec l'ennemi;

5^o — L'ordonnance n° 28 du 30 novembre 1942 relative aux opérations de trésorerie concernant l'émission et le remboursement des bons du trésor.

ORDONNANCE N° 35

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Remplaçant le Chef de l'Etat Français empêché;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — En cas de nécessité, le gouverneur général de l'Afrique occidentale française peut, jusqu'à nouvel ordre, nonobstant toutes dispositions légales, réglementer par voie d'arrêté pris en commission permanente du conseil de Gouvernement, le régime administratif, économique, financier, et du

travail applicable aux territoires relevant de son autorité en tout ce qui était réglé jusqu'à présent par des lois, décrets ou arrêtés ministériels.

Les actes pris dans les conditions qui précèdent, pourront être sanctionnés par des peines correctionnelles.

Immédiatement exécutoires, ils seront soumis dans les plus brefs délais à la ratification de l'amiral de la flotte, déléguant en Afrique française des pouvoirs du Maréchal de France, Chef de l'Etat.

Ils deviendront définitifs si au bout d'un délai de quatre mois ils n'ont pas été annulés ou modifiés par l'autorité supérieure.

ART. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française prend, dans les mêmes conditions et sans qu'il soit tenu de consulter la commission permanente du conseil de Gouvernement, toutes les décisions ou dispositions utiles concernant le statut du personnel civil ou assimilé, la nomination et la promotion des fonctionnaires, la discipline et le régime de la solde et des accessoires, ainsi que des congés et déplacements.

ART. 3. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Bulletin officiel*, aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Alger, le 6 décembre 1942.

*L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

ORDONNANCE N° 15

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français;

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er janvier 1943, il sera établi un budget du Haut-Commissariat en Afrique française.

Le secrétariat général économique est chargé de sa préparation et, après approbation du projet de budget par le haut-commissaire, suivra son exécution et en assurera le contrôle. L'approbation de ce budget interviendra avant le 31 décembre 1942.

ART. 2. — En vue de l'exécution de ce budget, il est créé un trésor d'Afrique française; celui-ci prendra à sa charge les dépenses de souveraineté française en Afrique française tant budgétaires que de trésorerie et, singulièrement, les dépenses propres au fonctionnement du Haut-Commissariat et du secrétariat général économique.

En contre partie, il encaissera les recettes budgétaires et de trésorerie correspondantes.

ART. 3. — Les comptables du budget ainsi créé sont les trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et de l'A. O. F. et les payeurs principaux d'Oran et de Constantine.

Le trésorier général de l'Algérie centralisera les résultats d'exécution de ce budget, et en rendra compte au Haut-Commissariat.

ART. 4. — Pour l'exercice 1942, les mêmes comptables porteront les recettes et dépenses de souveraineté française en Afrique du Nord à un compte spécial

dont les modalités de fonctionnement seront fixées par un arrêté d'application pris par l'inspecteur général des finances, chef de la mission d'Afrique.

ART. 5. — Un crédit de 100 millions de francs est ouvert au Haut-Commissariat, il sera géré par le secrétariat général économique. Ce crédit est le même que celui prévu par l'ordonnance n° 7.

ART. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel* pour être observée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 22 novembre 1942.

*L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

ORDONNANCE N° 26

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu Pacte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 en son article 1, paragraphe 6;

Vu l'impossibilité momentanée où se trouve le Chef de l'Etat d'exercer son droit de grâce pour les territoires hors de la métropole;

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera statué par le haut-commissaire de France en Afrique française sur les demandes de grâce actuellement portées devant le Chef de l'Etat par des condamnés se trouvant sur les territoires relevant du Haut-Commissariat ainsi que sur les recours de même nature qui seront formés à la suite de condamnations prononcées sur ces territoires.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 29 novembre 1942.

*L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

ORDONNANCE N° 27

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 75, 77, 80 du code pénal;

Vu le décret du 20 mai 1940 instituant les cours martiales et les textes qui l'ont modifié et complété;

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Pendant la durée des hostilités les individus condamnés par une cour martiale pour crime d'intelligences avec l'ennemi ne seront plus admis à former un recours en grâce.

Le jugement sera aussitôt mis à exécution sans que les dispositions de l'article 112 du code de justice militaire puissent recevoir application en pareil cas.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 29 novembre 1942.

*L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

ORDONNANCE N° 28

NOUS, AMIRAL DE LA FLOTTE, HAUT-COMMISSAIRE EN AFRIQUE FRANÇAISE,

Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été conférés par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français;

ORDONNONS :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de trésorerie concernant l'émission et le remboursement des bons du trésor de toutes catégories et des bons à court terme continueront à être assurées dans les mêmes conditions que précédemment aux guichets des caisses publiques chargées des dites opérations.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Bulletin officiel* pour être observée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au nom du Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Alger, le 30 novembre 1942.

*L'amiral de la flotte,
haut-commissaire en Afrique française,
F. DARLAN.*

**Forelusion — Présentation et protêt
des effets de commerce**

LOI du 9 septembre 1942.

*RECTIFICATIF au J. O. Togo du 16 décembre 1942,
page 722, 1^{re} colonne, 15^e ligne :*

Au lieu de :

« . . . décrets susvisés des 20 mars, 13 avril, 31 août 1940 et 23 août 1941 . . . ».

Lire :

« . . . décrets susvisés des 20 mars, 13 avril, 31 août 1940 et 26 août 1941 . . . ».

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Groupement professionnel du commerce colonial

N° 4343 S. E. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. du 7 décembre 1942, est approuvé le budget de l'exercice 1942 du groupement professionnel du commerce colonial en A. O. F. se décomposant comme suit :

Sous-section importateurs. — Arrêté en recettes et en dépenses à 781.700 francs.

Sous-section exportateurs. — Arrêté en recettes à 1.764.000 francs et en dépenses à 1.753.000 francs.

Les cotisations dues par les adhérents du G. P. C. C. au titre de l'exercice 1942 sont fixées à :

1 pour mille sur la valeur C. A. F. des importations en 1942;

2 pour mille sur la valeur F. O. B. des produits exportés en 1942.

Publicité des prix

N° 4501 S. C. C. P. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

22 décembre 1942. — L'article 1^{er} de l'arrêté général n° 2398 S. E. du 13 juillet 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article Premier. — Les arrêtés des gouverneurs et chefs de territoires, prévus à l'article 2 de la loi du 14 mars 1942, sont publiés au *Journal officiel* de la colonie ou du territoire. Ils peuvent être mis en application suivant la procédure d'urgence dans les conditions prévues par les textes en vigueur »

**Direction générale des travaux publics
de l'A. O. F. et du Togo**

ARRETE N° 4545 T. P. du 22 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et les modificatifs subséquents

Vu le décret du 25 juin 1940 créant un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une direction générale des travaux publics, en Afrique occidentale française et au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur 1 solde et les accessoires du personnel colonial et les modificatifs subséquents notamment les décrets des 11 octobre 1934 et 23 juillet 1937;

Vu le décret du 4 décembre 1920 modifié par le décret du 30 mars 1925 réorganisant le conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de ce conseil;

Vu le décret du 9 mai 1936 portant organisation général des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et tous actes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret ministériel du 23 décembre 1934 promulgué à A. O. F. par arrêté n° 3087 A. P. du 26 décembre 1935

Vu le décret du 19 mai 1939 fixant le statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

Vu le décret du 19 septembre 1930 instituant en A. O. F. un budget unique des chemins de fer annexé au budget général;

Vu le décret du 10 février 1910 instituant le budget d'exploitation du port de commerce de Dakar annexé au budget général;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par décret du 20 juillet 1937;

Vu les arrêtés généraux des 6 mai 1927 et 27 novembre 1929 réglant l'exécution des travaux publics, portant organisation et fixant les attributions et le fonctionnement des services permanents des travaux publics en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 707 du 23 février 1942 portant création à l'inspection générale des travaux publics d'une section dite « service fédéral de la production industrielle »

Sur la proposition du directeur général des travaux publics

La commission permanente du conseil de gouvernement est tendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La direction générale des travaux publics de l'Afrique occidentale française et du Togo, créée par le décret du 8 septembre 1942 est constituée par l'ensemble des services de tout

nature placés par le gouverneur général de l'A. O. F., haut-commissaire de France au Togo sous l'autorité du directeur général.

Ces services se répartissent en deux groupes fondamentaux, les organismes de commandement et les organismes d'exécution.

TITRE PREMIER *Organismes de commandement*

ART. 2. — Les organismes de commandement, sont ceux placés auprès du directeur général et par l'intermédiaire desquels il agit. Ils comprennent essentiellement :

a) Un service central chargé de l'étude des questions communes, de la liaison entre les diverses directions, enfin de la réception, du classement, de l'acheminement du courrier;

b) Des directions techniquement spécialisées.

ART. 3. — Le service central à la tête duquel se trouve un ingénieur en chef ou principal des travaux publics se divise en trois sections :

a) Une section administrative, traitant les questions générales de personnel, de budgets, de matériel, de contentieux et d'archives.

Elle administre le directeur général et son secrétariat particulier. A cette section est rattaché le bureau de préparation de la défense nationale;

b) Une section économique, rassemblant et tenant à jour pour les besoins de la direction générale des travaux publics, les statistiques relatives à la production et aux échanges;

c) Une section technique, chargée des laboratoires d'analyse et d'essais de toute nature, des bureaux d'études et de calcul et de la rédaction de la revue des travaux publics.

ART. 4. — Les directions spécialisées sont initialement prévues au nombre de quatre savoir :

a) La direction des transports, chargée d'organiser ou de contrôler et dans tous les cas de coordonner les transports de toute nature par voie ferrée, routière, fluviale ou aérienne, qu'ils soient libres, concédés ou exploités en régie.

Les exploitations portuaires lui sont rattachées.

Elle se subdivisera ainsi en :

Une sous-direction des exploitations ferroviaires, dont le titulaire remplira cumulativement les fonctions de directeur-adjoint des transports;

Une sous-direction des exploitations portuaires;

Un service de l'aviation civile;

Un service des transports routiers et fluviaux;

b) La direction des travaux, chargée de préparer, d'établir et d'entretenir l'équipement du territoire, dans tous les domaines de la technique constructive à l'exception des seuls travaux neufs ou d'entretien dont l'exécution serait de nature à compromettre la sécurité des exploitations relevant d'une autre direction.

Elle se subdivisera ainsi en :

Une sous-direction de l'équipement routier, ferroviaire et d'infrastructure aérienne;

Une sous-direction des travaux maritimes et en rivière;

Un service de l'hydraulique et de l'électricité;

Un service de l'urbanisme (architecture, édilité sites);

Un service des études topographiques;

c) La direction des mines, chargée de la préparation et de l'application de la réglementation minière; de

l'établissement de la carte géologique, de la prospection méthodique et de tous les problèmes se rattachant à la mise en valeur du sous-sol du pays.

Elle se subdivise ainsi en :

Un service de la réglementation minière;

Un service géologique;

Un service des recherches minières;

d) La direction de la production industrielle, chargée de répartir les produits industriels;

D'assurer le contrôle technique des fabrications industrielles locales;

De suivre, en liaison avec la direction générale des services économiques, les importations et les exportations de ces produits;

D'organiser l'équipement industriel des colonies du groupe et notamment d'instruire les projets de création d'extension d'activités industrielles sur le territoire de la fédération, avis pris sur tous ces projets, auprès de la direction générale des services économiques;

De proposer ou prendre toutes mesures ayant pour but d'assurer à la fédération la ressource en produits industriels nécessaires, à ses besoins.

Elle se subdivise en deux services :

Un service de la répartition;

Un service de l'équipement industriel.

ART. 5. — A la tête de chacun des organismes de commandement est placé un directeur ou chef de service entièrement responsable devant le directeur général de l'exercice de son commandement. Il peut si l'importance de son service l'exige être assisté d'un adjoint appelé à le seconder et à le suppléer occasionnellement. Les directeurs et leurs adjoints ainsi que le chef du service central seront nommés par arrêté du gouverneur général, sur la proposition du directeur général.

ART. 6. — Des arrêtés ultérieurs fixeront l'organisation de détail, le fonctionnement et les effectifs, du service central et des diverses directions.

TITRE II *Organismes d'exécution*

ART. 7. — Les organismes d'exécution sont essentiellement constitués par les services locaux des transports, des travaux publics, des mines et de la production industrielle, permanents ou temporaires, existants ou à créer.

Suivant le volume des affaires ou les commodités du service et après avis des gouverneurs intéressés, le commandement local unique, là où il existe pourra être ou non supprimé, en totalité ou en partie par des décisions du directeur général prises par délégation du gouverneur général. Ces décisions préciseront éventuellement les attributions respectives des services devenus ainsi indépendants les uns des autres.

Aucune autre modification ne sera initialement apportée à ces services en vue de leur intégration dans la direction générale. Ils resteront en outre dans leur fonctionnement régis par les textes en vigueur et notamment par l'arrêté du 6 mai 1927 en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à ceux fixant l'organisation et le fonctionnement des organismes de commandement.

ART. 8. — Les modifications internes de ces services n'entraînant pas surcroît de dépenses par rapport aux prévisions des plans de campagne seront prescrites par des décisions du directeur général après consultation préalable s'il y a lieu des chefs de territoire intéressés.

TITRE III

Attributions du directeur général

ART. 9. — Le directeur général est chargé :

1^o — De remplir auprès du gouverneur général le rôle de conseiller technique préparant en particulier et sous son timbre tous les textes réglementaires, instructions ou correspondances sur les questions de son ressort;

2^o — De la conception, des études et de l'exécution des travaux de toute nature concourant à la mise en valeur des territoires de la fédération et dont la réalisation a été envisagée sur son initiative ou décidée par les autorités qualifiées.

Il dépend directement du gouverneur général devant qui il est entièrement responsable du fonctionnement de l'ensemble de ses services et de qui il reçoit indépendamment de ses pouvoirs propres toutes les délégations nécessaires au plein et rapide exercice de son commandement, avec faculté de les sous déléguer en tout ou partie et sous son entière responsabilité. Un texte spécial fixera l'étendue et la consistance de ces délégations.

ART. 10. — Le directeur général dresse en accord avec les gouverneurs intéressés les plans de campagne à mettre à l'appui des budgets annuels et qui seront approuvés pour être rendus exécutoires en même temps que ces derniers. Ces plans de campagne comprennent essentiellement :

1^o — Les projets d'exécution et les cahiers des charges de mise en adjudication ou au concours des travaux retenus aux divers budgets;

2^o — Les tableaux d'effectifs et d'emploi de la main-d'œuvre correspondants;

3^o — Dans l'hypothèse de travaux ou d'exploitation en régie les listes de matériel à acquérir.

Il prépare en liaison avec la direction générale des finances les budgets correspondants et présente à l'approbation en conseil de Gouvernement ceux d'entre eux dont les directeurs sous ses ordres sont ordonnateurs secondaires, notamment les budgets annexes relatifs aux transports ou à des exploitations industrielles.

ART. 11. — Le directeur général a autorité sur tout le personnel de commandement et par l'intermédiaire de celui-ci sur le personnel d'exécution.

Il l'affecte ou le mute, avis pris des gouverneurs intéressés en cas de mutation en cours de séjour.

Il le note en dernier ressort avant présentation au gouverneur général.

Il préside de droit les commissions de classement de ce personnel ainsi que celles tendant à fixer le statut particulier des agents sous ses ordres.

ART. 12. — Le directeur général correspond directement avec les gouverneurs des colonies pour toutes les questions de son ressort et notamment pour tout ce qui concerne la mise en œuvre des plans de campagne.

Il correspond en outre directement avec ses représentants en tous points du territoire, lorsqu'il ne s'agit que de questions techniques. Dans les autres cas les correspondances sont adressées sous le couvert des gouverneurs conformément aux règles générales établies en la matière.

En sens inverse les mêmes règles s'appliquent.

Ces correspondances sont toujours échangées sous les timbres propres à la direction générale ou à ses services.

TITRE IV

Attributions des directeurs

ART. 13. — Les directeurs relèvent directement et exclusivement du directeur général devant qui ils sont entièrement responsables et de qui ils reçoivent et débours de leurs pouvoirs propres définis dans le texte particulier à chaque direction toutes délégations utiles au plein exercice de leur commandement.

ART. 14. — Pour l'accomplissement des tâches relevant de leurs attributions, les directeurs ont sous leur ordres les organismes d'exécution dans les colonies. A ce titre ils correspondent directement avec leur chefs de service locaux, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus.

Ils ne correspondent avec les gouverneurs des colonies que par délégation du directeur général.

ART. 15. — Le directeur général des travaux publics les gouverneurs des colonies du groupe et le commissaire de France au Togo sont chargés de l'application du présent arrêté, qui annule tous textes antérieur comportant des dispositions contraires. La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1943.

Dakar, le 22 décembre 1942.

P. BOISSON.

Service du Trésor

ARRETE N° 4592 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 organisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu l'ordonnance n° 15 de l'amiral de la flotte, haut commissaire de l'Afrique française;

Vu l'ordonnance n° 35 de l'amiral de la flotte, haut commissaire de l'Afrique française;

La commission permanente du conseil de gouvernement en tant que :

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service du trésor est assuré dans les territoires relevant de l'autorité du gouvernement général de l'Afrique occidentale française :

1^o — Par le trésorier général de l'Afrique occidentale française, résidant à Dakar;

2^o — Par un trésorier-payeur au Togo et dans chaque colonie du groupe, à l'exception de la Mauritanie, rattachée au Sénégal.

La résidence des trésoriers-payeurs est ainsi fixée :
Trésorier-payeur du Sénégal et de la Mauritanie à Saint-Louis;

Trésorier-payeur de la Côte d'Ivoire à Abidjan;

Trésorier-payeur du Soudan à Bamako;

Trésorier-payeur de la Guinée à Conakry;

Trésorier-payeur du Dahomey à Porto-Novo;

Trésorier-payeur du Niger à Niamey;

Trésorier-payeur du Togo à Lomé.

ART. 2. — Le trésorier général de l'Afrique occidentale française effectue dans sa circonscription financière et centralise pour le reste, sous sa responsabilité, les opérations du budget général et de ses budgets annexes, du budget de l'Etat, des services de trésorerie, de la caisse des dépôts et consignations et de

la caisse des invalides de la marine qui s'exécutent en Afrique occidentale française et au Togo et dont il est le comptable.

Il tient les comptes de la caisse de réserve du budget général et des fonds spéciaux des budgets annexes.

Il constitue les provisions pour les paiements à effectuer hors de l'Afrique occidentale française et du Togo pour le compte du budget général et de ses budgets annexes. Il est chargé de la réintégration de ces provisions.

Le trésorier général fait procéder aux mouvements de fonds entre les trésoreries sur la demande des trésoriers-payeurs qui doivent lui adresser chaque mois la situation de leur trésorerie et l'état de leurs besoins pour les mois suivants.

Le gouverneur général est avisé des mouvements de fonds par les soins du trésorier général, avant leur exécution.

ART. 3. — Le personnel des trésoreries de l'Afrique occidentale française et au Togo est placé sous la direction du trésorier général, dont l'autorité s'exerce sous le contrôle du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Le personnel se compose de trésoriers-payeurs ou particuliers, de payeurs, de commis principaux et de commis de trésorerie.

L'affectation du personnel du trésor aux colonies du groupe ou au Togo et l'affectation des payeurs à leur poste est faite par le gouverneur général, sur la proposition du trésorier général. L'affectation aux autres emplois est prononcée dans chaque colonie ou territoire par le gouverneur, sur la proposition du trésorier-paiteur.

Le pouvoir disciplinaire est exercé vis-à-vis du personnel du trésor par le gouverneur général, le trésorier général et les trésoriers-payeurs dans la limite de leurs attributions respectives.

ART. 4. — Le trésorier général reçoit les circulaires, lettres communes ou instructions relatives à l'exécution du service du trésor en A. O. F. ainsi que les directives du gouverneur général relatives à la réglementation financière locale et les transmet aux trésoriers-payeurs.

Les trésoriers-payeurs saisissent le trésorier général de toutes les difficultés nées à l'occasion de leur service.

ART. 5. — Les trésoriers-payeurs sont chargés d'effectuer ou de centraliser, sous leur responsabilité et sous l'autorité du trésorier général, les opérations des budgets locaux des colonies ou territoires de leur circonscription financière. A ce titre ils ont une gestion personnelle et sont justiciables de la cour des comptes.

Les trésoriers-payeurs effectuent pour le compte du trésorier général les opérations concernant le budget général et ses budgets annexes, le budget de l'Etat, les services de trésorerie, de la caisse des dépôts et consignations et de la caisse des invalides de la marine.

Ils constituent les provisions pour le paiement des dépenses du budget local de leur colonie hors de l'Afrique occidentale française.

Les paiements effectués par les trésoriers-payeurs pour le compte du budget d'une autre colonie ou territoire ou pour la partie du budget général et des budgets annexes qui s'exécute hors de leur circonscription sont imputés au compte « Paiements divers à transférer aux trésoreries coloniales ». Ces dépenses font

l'objet d'un règlement mensuel entre comptables et ne donnent pas lieu à la constitution préalable de provisions.

Les trésoriers-payeurs règlent les mouvements de fonds à l'intérieur de leur circonscription financière. Ils en avisent au préalable le chef de la colonie.

ART. 6. — Le trésorier général, les trésoriers-payeurs ou particuliers et les préposés du trésor ont droit au logement ou, à défaut, à l'indemnité de logement prévue par la réglementation en vigueur en Afrique occidentale française.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives à l'organisation du service du trésor en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté est rendu exécutoire et applicable à partir du 1^{er} janvier 1943.

Dakar, le 24 décembre 1942.

P. BOISSON.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Impôt personnel

ARRÈTE N° 621 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 27 du 13 janvier 1937 réglementant l'impôt personnel et en fixant le taux et l'assiette, modifié par l'arrêté n° 600 du 14 novembre 1937;

Vu l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 fixant le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu l'arrêté n° 296 du 14 juin 1941 fixant à nouveau le taux de la taxe due par les indigènes ayant un revenu inférieur à 10.000 francs;

Vu le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de gouvernement;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 296 du 14 juin 1941 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 28 du 13 janvier 1937 :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Par application des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 janvier 1937 le taux de la taxe due par les indigènes dont le revenu est inférieur à 10.000 francs est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|---------------------------|------------|
| 1 ^{re} catégorie | 200 francs |
| 2 ^{re} catégorie | 160 francs |
| 3 ^{re} catégorie | 120 francs |
| 4 ^{re} catégorie | 90 francs |

CATÉGORIE ORDINAIRE

CERCLE DE LOMÉ

(A l'exception de la commune mixte de Lomé et des salariés résidant dans des agglomérations) 80 francs

Commune mixte de Lomé et salariés résidant dans les agglomérations 63 francs

CERCLE D'ANÉCHO

| | |
|--|-----------|
| (A l'exception des salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et les agglomérations) | 80 francs |
| Salariés résidant dans le centre urbain d'Anécho et dans les agglomérations | 63 francs |

CERCLE DU CENTRE

| | |
|---|--|
| (A l'exception des salariés résidant dans les centres urbains d'Atakpamé et Palimé et dans les agglomérations). | |
|---|--|

Subdivision d'Atakpamé :

| | |
|---|-----------|
| Cantons de l'Adélé et de Kpessi et groupement Blitta | 55 francs |
| Cantons de l'Akposso-Nord et de l'Akébou | 65 francs |
| Canton de l'Akposso-Sud | 77 francs |
| Canton de Nuatja | 68 francs |
| Canton de Litimé | 83 francs |
| Cantons d'Atakpamé (Gnagna, Djama et Woudou) | 70 francs |
| Salariés résidant dans le centre urbain d'Atakpamé et dans les agglomérations | 63 francs |

Subdivision de Klouto :

| | |
|--|-----------|
| (A l'exception canton Agotimé) | 88 francs |
| Canton de l'Agotimé | 68 francs |
| Salariés résidant dans le centre urbain de Palimé et dans les agglomérations | 63 francs |

CERCLE DE SOKODÉ

| | |
|--------------------------|-------------|
| Subdivision de Sokodé | 31 francs |
| Subdivision de Lama-Kara | 24 frs., 50 |

Subdivision de Bassari :

| | |
|----------------------------------|-----------|
| (A l'exception canton Konkombas) | 27 francs |
| Cantons de Konkombas | 23 francs |

SUBDIVISION AUTONOME DE MANGO

| | |
|--|-----------|
| (A l'exception cantons Konkombas; Lambas et Tambermas) | 30 francs |
| Cantons Konkombas | 23 francs |
| Cantons Lambas | 19 francs |
| Cantons Tambermas | 19 francs |

ART. 2. — Sont classés dans la première catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 8.000 francs, mais inférieur à 10.000 frs.

Sont classés dans la 2^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 6.000 francs, mais inférieur à 8.000 francs.

Sont classés dans la 3^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 5.000 francs, mais inférieur à 6.000 francs.

Sont classés dans la 4^e catégorie les indigènes dont le revenu annuel est égal ou supérieur à 4.000 francs, mais inférieur à 5.000 francs.

Le classement des contribuables dans l'une des 4 catégories ci-dessus ainsi que dans la catégorie des salariés bénéficiant d'un traitement spécial est effectué par une commission présidée selon les cas (commune mixte, cercle ou subdivision) par l'administrateur-maire, le commandant ou le chef de la subdivision et comprenant deux membres choisis par le commandant de cercle au sein du conseil des notables.

Sont considérés comme entrant en catégorie ordinaire, en dehors des exceptions, tous les autres indigènes.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/C. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O.

Prestations

ARRETE N° 622 F. da 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette des prestations;

Vu l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant le nom de journées de prestations et le taux de conversion;

Vu le décret du 22 mai 1942 modifiant les règles d'application des arrêtés du commissaire de France au Togo matière fiscale;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit tableau inséré à l'article 2 de l'arrêté n° 602 du 14 novembre 1937 fixant par circonscription le nom de journées de prestations et le taux de conversion:

| CIRCONSCRIPTIONS | NOMBRE DE JOURNÉES | TAUX | TOTAL |
|-------------------------------|--------------------|------|-------|
| <i>Cercle de Lomé</i> | | | |
| Commune mixte de Lomé | 2 | 5 | 10 |
| Subdivisions Lomé et Tsévié | 5 | 5 | 25 |
| <i>Cercle d'Anécho</i> | | | |
| Centre urbain d'Anécho Zébé | 2 | 5 | 10 |
| Tous cantons | 5 | 5 | 25 |
| <i>Cercle du Centre</i> | | | |
| Centre urbain d'Atakpamé | 2 | 3,50 | 7 |
| Centre urbain de Palimé | 2 | 5 | 10 |
| Subdivision d'Atakpamé | 6 | 2,50 | 15 |
| Subdivision de Klouto | 6 | 3 | 18 |
| <i>Cercle de Sokodé</i> | | | |
| Subdivision de Sokodé | 10 | 2,50 | 25 |
| Subdivision de Bassari | 10 | 2 | 20 |
| Subdivision de Lama-Kara | 8 | 2 | 16 |
| Subdivision autonome de Mango | 10 | 1,25 | 12,50 |

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/C. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O.

ARRÈTE N° 771 F. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette des prestations;

Vu l'arrêté n° 622 F. du 3 novembre 1942 fixant à nouveau le nombre de journées de prestations et le taux de conversion;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié comme suit l'article premier de l'arrêté n° 622 F. du 3 novembre 1942 susvisé :

| CIRCONSCRIPTIONS | NOMBRE DE JOURNÉES | TAUX | TOTAL |
|--|--------------------|------|-------|
| Cercle de Sokodé Subdivision de Sokodé. | 10,— | 2,— | 20,— |

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRÈTE N° 623 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 réglementant l'assiette de l'impôt des prestations dans le territoire du Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'impôt des prestations en nature donne lieu chaque année à l'établissement d'un rôle numérique par cercle ou par subdivision selon le cas.

ART. 2. — Le rôle comprend autant d'articles qu'il y a de villages dans la circonscription administrative intéressée.

Il est arrêté en journées et en valeur, selon le taux de rachat fixé chaque année conformément aux dispositions de l'arrêté n° 29 du 13 janvier 1937 et

rendu exécutoire par le commissaire de France qui en adresse aussitôt une expédition au commandant de cercle ou chef de subdivision.

ART. 3. — Le commandant de cercle ou chef de subdivision en émarge les divers articles du rôle au fur et à mesure de leur acquittement et notamment aux dates ci-après.

Au 31 mars, 30 juin et 31 décembre de chaque année il établit un rôle de régularisation des prestations en nature effectuées, retracant par article le nombre de journées de prestations effectivement acquittées au cours de chacune de ces périodes.

Le rôle de régularisation est arrêté en valeur et transmis à l'agent comptable, qui en inscrit le montant des recettes et en dépenses dans son livre-journal, après établissement de l'ordre de recette et du mandat de paiement correspondant.

Le rôle de régularisation reste annexé à la comptabilité de l'agent comptable.

ART. 4. — Les pièces de comptabilité relatives à l'exécution des prestations en nature sont régularisées par l'ordonnateur dans les mêmes conditions que les autres pièces de recettes ou de dépenses établies par l'agent comptable; elles donnent lieu à l'émission d'un mandat au profit du trésorier-payeur qui prend alors en charge le rôle de régularisation à lui adressé par l'ordonnateur.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/C. D. en date du 2 janvier 1943 da gouverneur général de l'A. O. F.

Patentes

ARRÈTE N° 624 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n° 1523 du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Vu l'arrêté n° 654 du 27 octobre 1933 réglementant l'impôt de la patente au Togo, modifié par l'arrêté n° 501 du 9 novembre 1935;

Vu les arrêtés n° 33 et 34 du 13 janvier 1937 et n° 298 du 14 juin 1941 modifiant les taux des patentes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 33 du 13 janvier 1937 susvisé est modifié comme suit :

| QUALIFICATION | CLASSE | TAUX |
|---|----------------|---|
| GRUPE B | | |
| <i>Industries et Métiers</i> | | |
| Bottier et cordonnier | 12 | 100,- |
| | 15 | 50,- |
| Boulanger (Lomé) | 11 | 150,- |
| Tailleur travaillant seul (Lomé) | 13 | 75,- |
| | 11 | 150,- |
| | 9 | 270,- |
| GRUPE C | | |
| <i>Commerce</i> | | |
| Acheteurs de produits du crû | 1 ^o | Acheteurs de gros ou demi-gros de produits du crû et indigènes rétribués ou non par des maisons de commerce non gérants de comptoirs et s'occupant d'achats de gros ou demi-gros de produits du crû . |
| | 3 | 2.150,- |
| 2 ^o — Tous autres acheteurs de produits du crû y compris les acheteurs de récoltes sur pieds — Cercles de Lomé, Anécho et du Centre | 5 | 800,- |
| Cercle de Sokodé | 8 | 400,- |
| Subdivision de Mango | 9 | 270,- |
| <i>Commerce de détail</i> | | |
| Revendeurs en boutiques d'articles d'importation — Centres de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé | 8 | 400,- |
| Tous autres centres et lieux | 10 | 200,- |
| Revendeurs sur les marchés autres que ceux de la Commune-Mixte de Lomé de produits d'importation — Cercles de Lomé et Anécho, et Centres d'Atakpamé et Palimé | 10 | 200,- |
| Tous autres centres et lieux | 12 | 100,- |

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n^o 2 F. 3/C. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Taxe sur bicyclettes

ARRETE N^o 625 F. du 3 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret n^o 1823 du 22 mai 1942 modifiant les règles d'approbation des arrêtés du commissaire de France au Togo en matière fiscale;

Vu l'arrêté n^o 37 du 13 janvier 1937 portant règlement de la taxe sur les bicyclettes;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est porté à trente francs (30-frs.) le taux de la taxe sur les bicyclettes prévu à l'article 3 de l'arrêté n^o 37 du 13 janvier 1937 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 novembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n^o 2 F. 3/C. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Impôts

ARRETE N^o 694 C. D. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire 1.003 F. 3 du 11 novembre 1942 d M. le haut-commissaire de l'Afrique française, modifiant la réglementation des impôts directs;

Vu l'arrêté n^o 576 du 16 octobre 1941, instituant un impôt cédulaire et un impôt général sur le revenu;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6, 7, 13, 14, 15, 16, 20, 55, 56, 66, 68 de l'arrêté n^o 576 du 16 octobre 1941 relatif aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Sous réserve de la déduction des revenus fonciers et mobiliers prévue à l'article 8 ci-après le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations d'une nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif en cours ou en fin d'exploitation.

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélevements effectués au cours de cette période par l'exploitation ou par les sociétés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

« Le bénéfice net est établi après la déduction de toutes les charges, celles-ci comprenant notamment :

1^o — Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les loyers des immeubles dont l'entreprise est locataire;

2º — Les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite généralement admise d'après les usages, y compris les amortissements qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires;

3º — Les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, y compris l'impôt foncier. Si ultérieurement des dégrèvements sont accordés sur ces impôts, leur montant sera pris en compte dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant aura été avisé de ces dégrèvements;

4º — Les provisions constituées en vue de couvrir des pertes ou charges que des événements en cours rendent probables et qui devront être précisées.

« Des arrêtés locaux déterminant les conditions dans lesquelles sont admises :

a) Les provisions destinées, en sus des amortissements normaux, au renouvellement de l'outillage et du matériel;

b) Les provisions destinées au renouvellement des stocks.

« Les provisions qui, en tout ou en partie, auront reçu un emploi non conforme à leur destination ou seront devenues sans objet au cours d'un exercice devront être comprises dans les recettes de cet exercice. Lorsque l'incorporation n'aura pas été effectuée par l'entreprise elle-même, le service de l'assiette procédera de sa propre autorité aux redressements nécessaires dès qu'il constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions seront, s'il y a lieu, incorporées dans les recettes du plus ancien des exercices soumis à la vérification;

5º — Le montant des transactions, amendes, confiscations ou pénalités infligées en application des dispositions de la réglementation relative aux prix, au contrôle des prix et des stocks, au ravitaillement et à la répartition ne peut être compris dans les frais généraux ni admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt;

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé autres que le portefeuille ne seront pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées. Toutefois, le contribuable devra prendre l'engagement de réinvestir, dans la colonie où est situé l'établissement, avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la clôture de l'exercice en question, en immobilisations autres que des valeurs mobilières ou des participations, une somme égale au montant de ces plus-values et au prix de revient des éléments cédés.

« Si le remplacement est effectué dans ces conditions, les plus-values distraites du bénéfice imposable seront considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viendront en déduction du prix de revient à reconstituer au moyen des amortissements annuels prélevés sur les bénéfices. Dans le cas contraire, elles seront comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai de trois ans prévu ci-dessus sera arrivé à expiration.

« Art. 16. — Les contribuables sont tenus de déclarer au chef du service des contributions directes avant le 28 février de chaque année le montant de leur

bénéfice imposable pour l'année ou l'exercice précédent. Si l'exploitation a été déficitaire, la déclaration du déficit est produite dans le même délai.

« En outre, les entreprises exerçant leur activité dans deux ou plusieurs colonies, ou dont le siège social est situé hors de l'A. O. F., ou du Togo, devront déclarer au directeur des contributions directes de l'A. O. F., à Dakar, chaque année ou pour chaque exercice, avant le 31 mars, le montant du bénéfice global qui aura été réalisé en A. O. F. et au Togo. À cette déclaration globale seront jointes les copies des déclarations qui auront été établies dans chaque colonie du groupe ou au Togo et adressées au chef du service des contributions directes de chaque territoire.

« Art. 20. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû par les entreprises situées hors de la colonie, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par la majoration ou la diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen seront incorporés dans les bénéfices constatés d'après les écritures comptables. Il en sera de même pour les entreprises placées sous la dépendance d'un particulier d'une société ou d'un groupe contrôlant en même temps des entreprises situées hors de la colonie.

« A défaut d'éléments précis pour opérer les redressements prévus à l'alinéa précédent, les produits imposables seront déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

« Art. 55. — Lorsqu'un contribuable bénéficie à la fois de revenus provenant de l'exercice de professions commerciales, industrielles ou non commerciales et des revenus provenant soit de traitements, salaires, pensions ou rentes viagères, soit d'une profession artisanale ou assimilée, l'ensemble est imposé au titre de la cédule dont relève le revenu le plus élevé.

« Art. 56. — Pour le calcul de l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, la tranche de revenu n'excédant pas 20.000 francs est affranchie de tout impôt, la tranche de 20.000 frs. à 50.000 francs n'est comptée que pour 25%, celle de 50.000 à 75.000 francs pour 50% et la partie excédant 75.000 francs pour la totalité.

Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, aucun abattement n'est appliqué au bénéfice imposable.

« Art. 66. — N'entrent pas en compte pour la détermination des sommes passibles de l'impôt :

Les intérêts des bons du trésor et les bons de la défense nationale à échéance de trois ans au plus ou ceux dont l'exonération de l'impôt est accordée par décret;

Les arrérages de la rente amortissable 3% 1942 payés jusqu'au 31 décembre 1943;

Les lots ainsi que les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis avec l'autorisation du ministre des finances;

Les pensions, prestations et allocations exonérées de l'impôt cédulaire;

Les lots de la loterie de l'A. O. F. et de la loterie nationale métropolitaine.

« Art. 68. — Sont exonérés de l'impôt général sur le revenu les remboursements et amortissements totaux ou partiels effectués par les sociétés sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation lorsque ces remboursements sont exemptés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers aux termes de l'arrêté réglementant cet impôt. Sont également exonérés de l'impôt général sur le revenu, en cas de distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital ou au cas de fusion de sociétés, l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, ou les plus-values résultant de cette attribution, dans la mesure où elles bénéficient les unes ou les autres de l'exemption de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

« Toutefois, dans les cas de déchéance, ces attributions ou plus-values sont considérées comme un revenu imposable au titre de l'année qui suivra celle de la déchéance pour les porteurs de titres qui ont bénéficié personnellement des immunités accordées par le présent texte.

« Les plus-values résultant de fusions de sociétés réalisées dans les conditions prévues par l'arrêté codifiant l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers et enregistrées avant le 1^{er} janvier 1943 restent soumises à l'impôt général sur le revenu au titre de l'année qui suivra l'année de la dissolution de la société absorbante nouvelle ou l'année du remboursement total ou partiel, sous quelque forme qu'il soit effectué, des actions, parts bénéficiaires, parts sociales ou obligations attribuées gratuitement ».

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1943.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/C. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

ARRETE N° 695 C. D. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire 1.003 F/3 de M. le gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve de l'approbation de M. le haut-commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il ne sera plus perçu de majoration pour frais d'avertissement en matière d'impôts directs et de taxes assimilées.

ART. 2. — Les cotes relatives aux impôts directs et taxes assimilées seront arrondies au franc supérieur. Il en sera de même pour les droits perçus en sus, majorations, réductions et dégrèvements.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier 1943.

Lomé, le 8 décembre 1942.
P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 2 F. 3/C. D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Droits d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 696 Dom. du 8 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 74;

Vu l'arrêté n° 318 du 25 juin 1941 portant établissement de l'enregistrement et du timbre au territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;
Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ajouter à l'article 290, l'alinéa suivant :

« son tarif est fixé à dix centimes par cent francs ».

ART. 2. — Ajouter à l'article 297, l'alinéa suivant :

« son tarif est fixé à dix centimes par cent francs ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par T. O. n° 4 F/4 en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

Produits oléagineux

ARRETE N° 708 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, et notamment l'article 2;

Vu l'avis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

Vu le T. O. n° 370 s. E. P. du 5 octobre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu les T. O. n°s 464 s. E. P. du 2 décembre 1942 et 462 s. E. P. du 4 décembre 1942;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française prévue à l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs et aux intermédiaires, pour la campagne 1942-43, sont fixés comme suit :

| CENTRES D'ACHAT | PRIX AUX INTERMÉDIAIRES demi-gros (la tonne) | PRIX AUX PRODUCTEURS | | PRIX AUX INTERMÉDIAIRES demi-gros (la tonne) | PRIX AUX PRODUCTEURS (la tonne) |
|-----------------------|---|----------------------|------------|---|---------------------------------------|
| | | LA TONNE | L'ESTAGNON | | |
| HUILE DE PALME | | | | | |
| Lomé | 3.600 | 3.464 | 61 | 1.800 | 1.765 |
| Agouévé | 3.571 | 3.425 | 60 | 1.782 | 1.722 |
| Sanguara | 3.563 | 3.417 | 60 | 1.775 | 1.715 |
| Mission-Tové | 3.395 | 3.249 | 57 | 1.673 | 1.613 |
| Noépé | 3.540 | 3.394 | 59 | 1.764 | 1.704 |
| Tsévié | 3.527 | 3.381 | 59 | 1.757 | 1.697 |
| Badja | 3.513 | 3.367 | 59 | 1.749 | 1.689 |
| Anécho | 3.502 | 3.356 | 59 | 1.742 | 1.682 |
| Assahoun | 3.489 | 3.343 | 59 | 1.736 | 1.676 |
| Agbelouvé | 3.469 | 3.323 | 58 | 1.724 | 1.664 |
| Tovégan | 3.466 | 3.320 | 58 | 1.722 | 1.662 |
| Nuatja | 3.409 | 3.263 | 57 | 1.687 | 1.627 |
| Agou-gare | 3.396 | 3.250 | 57 | 1.681 | 1.621 |
| Palimé | 3.368 | 3.222 | 56 | 1.648 | 1.588 |
| Atakpamé | 3.283 | 3.137 | 55 | 1.608 | 1.548 |
| Akoviépé | 3.406 | 3.260 | 57 | 1.679 | 1.619 |
| Gapé | 3.354 | 3.208 | 56 | 1.651 | 1.591 |
| Kévé | 3.496 | 3.350 | 59 | 1.738 | 1.678 |
| Tabligbo | 3.035 | 2.889 | 51 | 1.434 | 1.374 |
| Ahepé | 2.920 | 2.774 | 49 | | |
| Kouvé | 2.920 | 2.774 | 49 | | |
| Gboto | 2.958 | 2.812 | 49 | 1.350 | 1.290 |
| Tchèkpo | 3.391 | 3.245 | 57 | 1.374 | 1.314 |
| Vogan | 3.266 | 3.120 | 55 | | |
| Afagnagan | 3.161 | 3.015 | 53 | | |
| Agomé-Glozou | 3.035 | 2.889 | 51 | 1.422 | 1.362 |
| Aveve | 3.199 | 3.053 | 53 | | |
| Sévagan | 3.199 | 3.053 | 53 | | |
| Agouégan | 3.381 | 3.235 | 57 | | |
| Anié | | | | 1.606 | 1.546 |
| Blittah | | | | 1.538 | 1.478 |
| COPRAH | | | | | |
| Lomé | 3.550 | 3.500 | | | |
| Anécho | 3.492 | 3.417 | | | |
| ARACHIDES | | | | | |
| Lomé | 2.650 | 2.600 | | | |
| Blittah | 2.432 | 2.367 | | | |
| RICIN | | | | | |
| Lomé | 3.600 | 3.550 | | | |
| Noépé | 3.564 | 3.489 | | | |
| Tsévié | 3.557 | 3.482 | | | |
| Badja | 3.549 | 3.474 | | | |
| Anécho | 3.542 | 3.467 | | | |
| Assahoun | 3.536 | 3.461 | | | |
| Agbelouvé | 3.524 | 3.449 | | | |
| Nuatja | 3.487 | 3.412 | | | |
| Agou-gare | 3.481 | 3.406 | | | |
| Palimé | 3.448 | 3.373 | | | |
| Atakpamé | 3.408 | 3.333 | | | |
| Anié | 3.406 | 3.331 | | | |
| Blittah | 3.338 | 3.263 | | | |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par câblogramme n° 502 S. E. P. en date du 24 décembre 1942 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Cacao

ARRETE N° 710 A. E. du 15 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, notamment l'article 2;

Vu l'avavis favorable de la commission des prix en date du 5 décembre 1942;

Vu les T. O. n°s 404 S. E./P. du 28 octobre 1942, 464 S. E./P. du 2 décembre 1942 et 462 S. E./P. du 4 décembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Sous réserve de l'approbation du haut-commissaire de l'Afrique française prévue par l'article 2 de la loi du 14 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix d'achat aux producteurs et aux intermédiaires pour le cacao (campagne 1942-43), sont fixés comme suit :

| CENTRES D'ACHAT | PRIX aux intermédiaires DEMI-CROS (tonne) | PRIX aux producteurs (tonne) |
|--------------------|---|---------------------------------|
| Lomé | 6.100 | 5.950 |
| Agou | 5.928 | 5.753 |
| Palimé | 5.892 | 5.717 |
| Atakpamé | 5.837 | 5.662 |
| Badou | 4.890 | 4.715 |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 15 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par câblogramme n° 502 S. E. P. en date du 24 décembre 1942 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

ARRETE N° 752 A. E. du 26 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 S. E./C. 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 472 A. E. du 1er septembre 1942 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao;

Vu l'avavis de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao est fixée au 1er janvier 1943.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté 472 du 1er septembre susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 7 A. E. du 5 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 S. E./C. 5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 752 A. E. du 26 décembre 1942 portant ouverture de la campagne d'achat du cacao;

Vu le T. O. n° 513 du 30 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao à acheter au cours de la campagne d'achat ouverte par l'arrêté n° 752 A. E. du 26 décembre 1942 susvisé sont limitées à 3.000 tonnes (trois mille tonnes) à répartir comme suit :

Subdivision de Klouto 2.000 tonnes
Subdivision d'Atakpamé 1.000 tonnes

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 janvier 1943.

P. SALICETI.

Chambre de commerce

ARRETE N° 742 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° 35 du 13 janvier 1937 portant attribution à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% sur le produit des patentes;

Vu les circulaires n°s 991/F. et 999/F. des 7 et 10 novembre 1942 du haut-commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 735 A. P. A. du 21 décembre 1942 portant réorganisation financière des communes mixtes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées pour compter du 1^{er} janvier 1943 les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 35 du 13 janvier 1937 portant attribution à la chambre de commerce d'une quote-part de 10% sur le produit des patentés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 743 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

Vu les arrêtés n°s 388 et 589 des 17 juillet et 14 novembre 1937 portant création des différentes sociétés indigènes du territoire, modifiés par l'arrêté n° 28 du 17 janvier 1939;

Vu l'avis des présidents des S. I. P. intéressées;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles sont fixés pour l'année 1943 ainsi qu'il suit :

| | Fr. |
|--|------|
| Société indigène de prévoyance de Lomé | 10,— |
| Société indigène de prévoyance de Tsévié | 7,50 |
| Société indigène de prévoyance d'Anécho | 7,50 |

Société indigène de prévoyance d'Atakpamé :

| | |
|---|-------|
| a) Section du Litimé | 10,50 |
| b) Section d'Atakpamé-Niania, Djama et Woudou | 9,50 |
| c) Section de l'Akébou, de l'Akposso-Nord et Sud | 9,— |
| d) Section de l'Adélé, de Kpessi et groupement Blitta | 8,— |

Société indigène de prévoyance de Klouto :

| | |
|---|-------|
| a) Toutes sections à l'exception de l'Agotimé | 10,50 |
| b) Section de l'Agotimé | 7,— |
| Sociétés indigènes de prévoyance de Sokodé, Lama-Kara, Bassari et Mango | 5,— |

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

N° 893 A. E. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — La commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance est nommée comme suit pour l'année 1943 :

M. Guillou, administrateur en chef des colonies Président
M.M. Le chef du bureau des finances,

Le chef du bureau des affaires économiques,

Le chef du service de l'agriculture,
L'inspecteur vétérinaire,

Le président de la S. I. P. de Lomé-
Tsévié,

Trosselly, agent de la société com-
merciale de l'ouest africain,

de Souza Félicio, notable indigène,
Tamakloe Théophile, notable indi-
gène.

N° 894 F. — Par décision du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Le conseil d'administration du fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance est composé ainsi qu'il suit pour l'année 1943 :

M. Roche, administrateur des colonies Président
M.M. Le chef du bureau des finances, ad-

ministrateur du fonds commun des
sociétés indigènes de prévoyance,

Le chef du bureau des affaires éco-
nomiques,

Le chef du service de l'agriculture,
L'inspecteur vétérinaire,

Le président de la S. I. P. de Lomé-
Tsévié,

Trosselly, agent de la S. C. O. A.,
de Souza Félicio, notable indigène,
Tamakloe Théophile, notable indi-
gène,

Dégoul, secrétaire-trésorier du fonds
commun des sociétés indigènes de
prévoyance.

M. le trésorier-payeur, délégué du commissaire de France.

Ecole professionnelle de Sokodé

N° 746 T. P. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 décembre 1942. — Les prix unitaires de la main-d'œuvre appliqués aux cessions de travaux faites par l'école professionnelle de Sokodé et fixés par l'article 2 de l'arrêté n° 611 du 31 octobre 1941 sont modifiés comme suit :

Heure de moniteur 2,50

Heure d'élève 0,85

Le reste sans changement.

Enseignement

N° 747 E. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du 24 décembre 1942 :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'ar-
rêté n° 114 du 12 mars 1937 fixant l'organisation de
l'internat d'Atakpamé.

ART. 2. — Des bourses scolaires, attribuées dans les conditions de l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939, pourront être octroyées aux élèves fréquentant le cours supérieur d'Atakpamé et étrangers à la localité.

Villages de ségrégation

DECISION N° 898 F. du 24 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 57 du 25 janvier 1938, portant réglementation des villages de ségrégation de lépreux;

Vu la décision n° 1 du 1er janvier 1942 fixant pour l'année 1942 les taux de l'allocation attribuée aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation modifiée par décision n° 471 F. du 2 juillet 1942;

Vu l'aviso des commandants des cercles du centre et de Sokodé;

Vu les prévisions budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1943 :

CERCLE DU CENTRE

Village d'Akata-Djokpé

| | |
|--------------------------------------|---------------------|
| Chef de village | 250 francs par mois |
| Secrétaire, aide-infirmier | 150 francs par mois |

CERCLE DE SOKODÉ

Village de Kolowaré

| | |
|---------------------------|---------------------|
| Chef de village | 150 francs par mois |
| Secrétaire | 75 francs par mois |

| CATÉGORIES | CERCLES | VILLAGES | TAUX MENSUEL |
|---|---------|----------|-----------------|
| a) Hommes, femmes et enfants, sans mutilation et susceptibles de travailler normalement | Centre | Akata | 30.— |
| | Sokodé | Kolowaré | 18.— |
| b) Hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité | Centre | Akata | 30.— |
| | Sokodé | Kolowaré | 24.— |
| c) Grands malades et vieillards | Centre | Akata | 45.— |
| | Sokodé | Kolowaré | 30.— |
| d) Grands malades, totalement impotents | Centre | Akata | 70.— |
| | Sokodé | Kolowaré | 40.— |

ARTICLE 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 1938, les lépreux sont classés dans les catégories susvisées par décision du commandant de cercle sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire.

ART. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté n° 359 du 11 juin 1939 sont exemptées de l'arrondissement au franc voisin les allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au chapitre XIII du budget local pour la lutte contre les maladies endémo-épidémiques et sociales.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1942.

P. SALICETI.

Justice indigène

ARRETE N° 751 A. P. A. du 26 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté local n° 734 A. P. du 19 décembre 1942 portant création de juridictions indigènes dans le cercle de Mango;

Vu l'article 45 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté local n° 734 A. P. du 19 décembre 1942 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Le tribunal criminel du cercle de Mango est composé de trois membres, savoir : le commandant de cercle, président; un assesseur européen désigné par le commissaire de France et un assesseur indigène pris, suivant l'ordre d'inscription, parmi les assesseurs du tribunal du deuxième degré ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1942.

P. SALICETI.

Commune mixte

ARRETE N° 756 F. du 28 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 724 du 24 décembre 1941 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé — exercice 1942;

Vu l'arrêté n° 372 F. du 7 juillet 1942 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé — exercice 1942;

Vu la délibération de la commission, en date du 9 décembre 1942;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions prévues au budget primitif de l'exercice 1942 :

1^o — Chapitre I, article 2, paragraphe 1^{er}. — Solde et accessoires du personnel de la mairie : 81.000 frs. au lieu de 77.000 francs;

2^o — Chapitre I, article 3, paragraphe 10. — Achat et entretien de matériel de transport : 9.300 francs au lieu de 7.300 francs;

3^o — Chapitre I, article 10, paragraphe 2. — Eclairage des bâtiments de la commune (appartements du maire, bureaux, hygiène, voirie, état-civil, abattoir); achat de matériel de réparation, ampoules, etc. 12.500 francs au lieu de 11.000 francs;

4^o — Chapitre I, article 12, paragraphe 2. — Solde et accessoires d'un surveillant de la voirie : 13.820 frs. au lieu de 13.620 francs.

ART. 2. — Ces ouvertures de crédits sont gagées sur les fonds libres du budget municipal et provenant du chapitre I, article 13, paragraphe 2 « entretien des véhicules » lequel se trouve ramené à 27.700 francs au lieu de 35.400 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1942.

P. SALICETI.

Budget localExercice 1943ARRETE N° 757 F. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 70;

Vu l'Arrêté n° 754 F. du 28 décembre 1942 portant fixation et arrêtant le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire pour l'exercice 1943 le budget local approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 28 décembre 1942, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE-VINGTS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (80.849.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 754 F. du 28 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation du gouverneur général de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de budget local du territoire du Togo pour l'exercice 1943 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de QUATRE-VINGTS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS (80.849.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 décembre 1942.

P. SALICETI.

Approuvé par câbogramme n° c. 2 F. I./D. en date du 2 janvier 1943 du gouverneur général de l'A. O. F.

C. F. T.

Budget annexeExercice 1943ARRETE N° 758 C. F. T. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies notamment son article 70;

Vu l'Arrêté n° 547 du 29 septembre 1942, portant fixation et arrêtant le projet de budget annexe de l'exploitation du réseau des chemins de fer du Togo et du wharf de Lomé de l'exercice 1943;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer du Togo et du wharf de Lomé, pour l'exercice 1943, approuvé en conseil d'administration le 29 septembre 1942 et arrêté en recettes et dépenses, à la somme de VINOT-CINQ MILLIONS NEUF CENT VINGT-DEUX MILLE CENT FRANCS (25.922.100 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

Prorogation de créditsARRETE N° 759 C. F. T. du 29 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 juin 1942 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1942 (arrêté de promulgation n° 433 c. du 9 août 1942);

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 28 février 1943, la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf

CHAPITRE IV

GROSSES RÉPARATIONS

ART. 1er. — § 1er. — *Grosses réparations aux bâtiments C. F. T.*

(Réaménagement clôtures C. F. T. et transformation gare G. V. Lomé).

ART. 1er. — § 4. — *Grosses réparations aux ouvrages d'art et à la plate-forme de la voie ferrée*

(Confection de bases — Transformation de traverses — Renforcement de plan de pose à la carrière de Badja et au km. 31 ligne Palimé).

CHAPITRE XIII
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

ART. 1er. — § 1er. — *Réfection et ballastage de la voie*

(Carrière Lilikové et km. 259 ligne d'Atakpamé).

ART. 1er. — § 2. — *Travaux neufs — Bâtiments du chemin de fer*

(Construction gares Kévé, Awagomé, Palakoko).

ART. 2. — Le directeur du réseau des chemins de fer du Togo, sous-ordonnateur du budget annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 décembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 764 F. du 30 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 22 mai 1942 portant approbation du budget local du Togo — exercice 1942;

Vu les rapports des chefs de service et commandants de cercle intéressés attestant que les travaux faisant l'objet du présent arrêté sont en cours d'exécution mais ne pourront être achevés avant le 31 décembre 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1943 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais afférents aux dépenses de matériel ci-après désignés :

Subdivision des travaux publics du Sud

CHAPITRE XI-3-4

Adduction d'eau de Lomé.

Section radioélectrique

CHAPITRE X-2-2

Installation station radio de Mango.

Subdivision de Lomé

CHAPITRE XI-2-1

Grosses réparations aux immeubles.

CHAPITRE XI-2-2

Réparations aux routes de Djagblé.

CHAPITRE XI-3-1

Construction école de Sagbado.

Subdivision de Tsévié

CHAPITRE XI-2-1

Réfection marché de Tsévié.

Cercle d'Anécho

CHAPITRE X-8-10

Usine de Tokpli.

CHAPITRE XI-4-1

Aménagement nouveau camp de milice.

Subdivision de Klouto

CHAPITRE XI-1-4

Entretien des routes et ponts.

CHAPITRE XI-2-1

Hangar chambre de commerce.

Service de l'enseignement

CHAPITRE XI-4-1

Aménagement terrain route de Bé.

Subdivision d'Atakpamé

CHAPITRE VII-6-2

Achat de matériel et outils.

CHAPITRE VII-6-6

Construction d'abris.

CHAPITRE VII-7-1

Délimitation et abornement.

CHAPITRE XI-2-1

Dispensaire et école d'Anié.

Subdivision des travaux publics du Nord

CHAPITRE XI-2-2

Réfection platelage ponts allemands.

Réfection platelage ponts Pessidé.

CHAPITRE XXII-1-5

Pont de la Poundja.

Subdivision de Sokodé

CHAPITRE V-3-3

Entretien du matériel et du mobilier.

CHAPITRE XI-1-2

Entretien des immeubles.

CHAPITRE XXI-2-1

Prophylaxie agronomique.

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des bâtiments.

Subdivision de Lama-Kara

CHAPITRE XI-3-2

Route Sirka Kétao.

CHAPITRE XXI-2-1

Prophylaxie agronomique.

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des immeubles.

Subdivision de Bassari

CHAPITRE XXI-3-1

Entretien des immeubles.

Subdivision de Mango
CHAPITRE XI-2-1

Réfection case du médecin.

CHAPITRE XXI-3-2

Constructions cases et hangars.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et les commandants des cercles de Lomé, d'Anécho et du Centre ainsi que le chef de la subdivision autonome de Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 décembre 1942.

P. SALICETI.

Métis

N° 761 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

29 décembre 1942. — Sont fixés comme suit pour l'année 1943 les taux journaliers des allocations aux enfants métis :

| AGES | MÉTIS ENTRETENUS PAR LES FAMILLES OU ABANDONNÉS | MÉTIS ENTRETENUS PAR LES MISSIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS |
|----------------------|---|---|
| Jusqu'à 7 ans . . . | 1fr.50 | 2fr.50 |
| de 7 à 10 ans . . . | 2fr.— | 3fr.25 |
| de 10 à 16 ans . . . | 3fr.— | 4fr.50 |

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 765 A. E. du 30 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E.C.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des denrées ci-après désignées, pendant le mois de janvier 1943, est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « Denrées diverses ».

Le ticket I donnera droit à 1 litre d'huile comestible;

Le ticket J donnera droit à 1 kilo de sucre;

Le ticket K donnera droit à 1 kg. 500 de savon;

Le ticket L donnera droit à 4 boîtes $\frac{1}{4}$ club conserve de poisson;

Le ticket M donnera droit à 4 boîtes de 0 kg. 500 de conserve de légumes;

Le ticket N donnera droit à 100 grammes conserve de tomate;

Le ticket O donnera droit à 1 paquet allumettes;

Le ticket P donnera droit à 50 centilitres de vinaigre;

Le ticket Q donnera droit à 500 grammes de pâte alimentaire;

Le ticket R donnera droit à 5 lames de rasoir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 décembre 1942.

P. SALICETI.

Organisation administrative

ARRETE N° 767 F. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu l'arrêté n° 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté du 21 mai 1939 susvisé;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 332 du 30 juin 1940 portant modification à l'arrêté n° 270 du 21 mai 1939.

ART. 2. — L'arrêté n° 270 du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de France est modifié comme suit :

Cabinet du commissaire de France

3^e — BUREAU DU PERSONNEL
(Attributions sans changement)

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1943 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

Conseil d'arbitrage

ARRETE N° 769 A. P. A. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène;

Vu l'arrêté n° 261 du 15 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922;

Vu les arrêtés n° 32 du 15 janvier 1940 et n° 98 du 14 février 1942 modifiant l'arrêté du 25 mai 1923;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au chef-lieu de chacun des cercles de Lomé, d'Anécho, du Centre, de Sokodé et de Mango, un conseil d'arbitrage de travail indigène dont le ressort est fixé par les limites des circonscriptions administratives intéressées.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés des 25 mai 1923, 15 janvier 1940 et 14 février 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 770 A. E. du 31 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 313 du 6 juin 1942 réorganisant la commission des mercuriales du Togo;

Vu le télégramme n° 485 s. E. c./i. du 17 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le 1^{er} semestre 1943 en conformité des indications du tableau I ci-annexé qui servirait également à l'établissement des statistiques du commerce d'importation pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux 1 et 2 ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, de postes, de douanes du territoire et dans tous les lieux d'usage.

Lomé, le 31 décembre 1942.

P. SALICETI.

TABLEAU I

DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE PREMIER SEMESTRE 1943
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE DU TOGO
ET A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE

| DÉSIGNATION DES MARCHANDISES | UNITÉ DE VALORISATION | PROPOSITION DE VALORISATION |
|---|---|-----------------------------|
| Alcools dénaturés | L'hectolitre | 900 frs. |
| { Bœufs, taureaux et vaches | La tête | 800 — |
| { Veaux et génisses | — | 350 — |
| { Moutons | — | 120 — |
| { Chèvres | — | 100 — |
| { Porcs | — | 100 — |
| { Volailles | Poulets Pintades Canards Dindons | 10 — 30 — 100 — |
| { Bières en bouteilles (bouteilles comprises) | L'hectolitre (1) | 850 — |
| { Biscuits de mer | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net | 550 — |
| { non sucrés | — | 500 — |
| Bougies de toutes sortes | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net | 2.000 — |
| Bouteilles et flacons | Le cent | 200 — |
| { importés pleins | plus de 0 litre, 50 de 0 litre 10 à 0 litre 50 moins de 0 litre, 10 | 140 — 100 — |
| Chocolat ordinaire en tablette ou en poudre (3) | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut | 1.800 — |
| Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré) | 100 kilogrammes brut | 85 — |
| Colas | 100 kilogrammes net | 1.000 — |
| Confitures | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut | 1.750 — |
| { 50% de sucre ou plus { moins de 50% de sucre | — | 1.600 — |

(1) La valorisation mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières dont le prix de facture est inférieur ou égal à 850 frs. l'hectolitre (bouteilles comprises). Celles dont la valeur de facture est supérieure à 850 frs. l'hectolitre (bouteilles comprises) seront soumises aux droits, d'après cette valeur de facture majorée de 25%.

(2) Les biscuits de mer sucrés à plus de 15 % de sucre seront taxés ad valorem.

(3) La valorisation mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure ou égale à 1.800 francs les 100 kgs. demi-brut. Ceux dont la valeur de facture est supérieure à 1.800 francs les 100 kgs. demi-brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.

| DESIGNATION DES MARCHANDISES | UNITÉ DE VALORISATION | PROPOSITION DE VALORISATION |
|---|-------------------------------------|-----------------------------|
| Dames-jeannes et bonbonnes | La pièce. | 80 frs. |
| Essence de térébenthine | 100 kilogrammes net. | 1.100 — |
| Drums et bidons en tôle importés pleins | — | 500 — |
| Farine de froment | 100 kilogrammes brut. | 350 — |
| Farine de froment | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut. | 450 — |
| Farine de froment | 100 kilogrammes brut. | 400 — |
| Films cinématographiques | Le mètre de longueur. | 1 — |
| Films cinématographiques | en location. | 0,10 |
| Fûts en fer ou acier importés pleins | 100 kilogrammes net. | 500 — |
| Huiles végétales | en fûts | 1.100 — |
| Huiles végétales | d'arachides d'importation | 1.400 — |
| Huiles végétales | en bouteilles ou estagnons. | 1.500 — |
| Huiles végétales | de lin | 1.800 — |
| Légumes secs entiers autres que ceux d'origine locale (1) | 100 kilogrammes brut. | 700 — |
| Savons d'importation autres que ceux de parfumerie | 100 kilogrammes net. | 600 — |
| (genre savon de Marseille) autrement présentés | — | 700 — |
| Semoules et pâtes alimentaires | 100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut. | 1.500 — |
| Viande, salée d'importation | jambon entier en boîte | 4.500 — |
| Viande, salée d'importation | jambons autres | 4.000 — |
| Viande, salée d'importation | lard en planches | 3.000 — |
| Viande, salée d'importation | saucissons à nu | 4.500 — |
| Vinaigres autres que de parfumerie en fûts | L'hectolitre. | 600 — |
| Vins ordinaires en fûts (2) | — | 500 — |
| Autres produits soumis à la taxation ad valorem (3) | | |

(1) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25%.

(2) Cette valorisation n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 500 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 1.000 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 500 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont par suite soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25%.

(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort de magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurialisés et renfermés dans des emballages mercurialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôles, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurialisé le droit qui lui est propre d'après la valorisation mercuriale.

TABLEAU II

| DESIGNATION DES MARCHANDISES | UNITÉ DE PERCEPTION | VALEUR |
|---|-------------------------------|---------|
| IMPORTATION | | |
| Sucres raffinés | 100 kilogrammes net. | 700 — |
| Tabac en feuilles | — | 3.500 — |
| Cigarettes en paquets | — | 4.700 — |
| Rhums en bouteilles | L'hectolitre. | 3.000 — |
| Rhums en fûts | — | 2.000 — |
| Tôles ondulées en fer galvanisé pour toitures (y compris les faitières) | 100 kilogrammes net. | 2.000 — |
| Sels | en sac | 100 — |
| Sels | en flacons | 700 — |
| Sels | autrement présentés | 100 — |
| Allumettes chimiques (boîtes contenant 100 allumettes ou plus). | Les 1.000 boîtes | 350 — |
| Autres articles non désignés ci-dessus | | |

Valeur définie par arr. 6 ancié 839 du 28 juillet 1938

Maïs

ARRETE N° 8 A. E. du 5 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 1er de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E.C.5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 605 A. E. du 29 octobre 1942 portant interdiction de la sortie du maïs de la zone nord du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la sortie du maïs de toute la subdivision d'Atakpamé à l'exception toutefois d'une réserve de 100 tonnes destinée au ravitaillement du cercle de Mango.

ART. 2. — Demeure interdite la sortie du maïs du cercle de Sokodé.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1943.

P. SALICETI.

Café

ARRETE N° 9 A. E. du 6 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E.C.5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté 615 A. E. du 3 novembre 1942 portant fermeture de la campagne d'achat du café;

Vu l'arrêté n° 709 A. E. du 15 décembre 1942 fixant les prix d'achat du café pour la campagne 1942-43;

Vu le décret du 29 octobre 1940 relatif aux cafés coloniaux et vu le barème des frais des cafés secondaires (récolte 1941-42) objet du bordereau-avion 140 s. E.P. du 13 avril 1942;

Vu le T. O. n° 509 s. E.P. du 29 décembre 1942 du gouverneur général de l'A. O. F.;

Vu l'avis du groupement professionnel du commerce colonial;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café est fixée au 15 janvier 1943.

ART. 2. — La qualité « limite » prévue à l'arrêté n° 709 A. E. du 15 décembre 1942 fixant les prix d'achat au producteur remplace la qualité « secondaire » prévue au barème susvisé.

En ce qui concerne le café arabica, la qualité « choix » ne sera pas retenue.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 615 A. E. du 3 novembre 1942 susvisé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage, à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 6 janvier 1943.

P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR LOCAL****PERSONNEL EUROPÉEN****Nomination**

Par arrêté n° 749 F./Pel. du :

26 décembre 1942. — M. Bour Alfred, agent contractuel des travaux publics, qui a subi avec succès les épreuves de l'examen institué par décision n° 841 du 27 novembre 1942, est nommé dans le cadre local européen des travaux publics du territoire du Togo en qualité d'ouvrier d'art de 4^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} janvier 1943, dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 octobre 1933 complété par celui du 20 juillet 1934.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 6 C. P. du :

5 janvier 1943. — Est constaté dans le personnel européen détaché au Togo des cadres de l'A. O. F. le passage automatique à l'échelon supérieur de soldé de :

M. Artaxe André, chef ouvrier d'art avant 66 mois qui compte, au 31 décembre 1942, vingt-quatre mois d'ancienneté dont 18 mois de séjour colonial.

M. Artaxe passé à l'échelon après 66 mois le 1^{er} janvier 1943.

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 772 F./Pel. du :

31 décembre 1942. — Est réinscrit au tableau d'avancement du premier semestre 1943 pour l'année 1942 :

Pour le grade de géomètre en chef de 2^e classe :

M. Lalondrelle Georges, géomètre principal de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 773 F./Pel du :

31 décembre 1942. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel de la trésorerie du Togo :

POUR L'ANNÉE 1941

Pour le grade de payeur de 3^e classe :

Laporte Roger, commis principal hors classe.
(au choix)

POUR L'ANNÉE 1943

Pour le grade de payeur de 3^e classe :

Larrère Joseph, commis principal hors classe.
(au choix)

Par arrêté n° 774 F./Pel. du :

31 décembre 1942. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux européens du Togo :

I. — ENSEIGNEMENT

(pour l'année 1943)

Pour le grade d'instituteur principal hors classe :
(1^{er} échelon)

Combes René, instituteur principal de 1^{re} classe.

Pour le grade d'instituteur de 2^e classe :

Beuther Marc, instituteur de 3^e classe.
Capelier Franc, instituteur de 3^e classe.

II — AGRICULTURE

(pour l'année 1943)

Pour le grade de conducteur en chef de 2^e classe :

Knill Marcel, conducteur principal de 1^{re} classe.

III — POLICE

(pour l'année 1942)

Pour le grade d'inspecteur-adjoint de police de 2^e classe :

Kponton Sylvestre, inspecteur-adjoint de police de 3^e classe.

(pour l'année 1943)

Pour le grade d'inspecteur-adjoint de police de 2^e classe :

Pauc Pierre, inspecteur-adjoint de police de 3^e cl.

IV — TRAVAUX PUBLICS

(pour l'année 1943)

Pour le grade de chef ouvrier d'art de 1^{re} classe :

Stoll René, chef ouvrier d'art de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier d'art de 2^e classe :

Gablin Maurice, ouvrier d'art de 3^e classe.

Pour le grade de surveillant-chef de 3^e classe :

Berthon Albert, surveillant principal de 1^{re} classe.

Pour le grade de surveillant principal de 3^e classe :

Mandon René, surveillant de 1^{re} classe.

Pour le grade de surveillant de 1^{re} classe :

Walter Clair Georges, surveillant de 2^e classe.

Pour le grade de comptable principal de 2^e classe :

Langdon Jacques, comptable principal de 3^e classe.

Pour le grade de comptable de 2^e classe :

Gbedey Robert, comptable de 3^e classe.

V — CHEMIN DE FER

(pour l'année 1943)

Pour le grade de comptable principal de 1^{re} classe :

Plancq Jean, comptable principal de 2^e classe.

Pinelli Roch, comptable principal de 2^e classe.

Pour le grade de chef de district principal de 1^{re} classe :

Tavéra Barthélemy, chef de district principal de 2^e classe.

Pour le grade de chef mécanicien de 1^{re} classe :

Burignat Marc, chef mécanicien de 2^e classe.

Pour le grade de chef ouvrier d'art hors classe :

Watteau Louis, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe.

Promotions

Par arrêté n° 777 F./Pel. du :

31 décembre 1942. — Sont promus dans le personnel des cadres locaux européens du Togo :

I — ENSEIGNEMENT

Pour compter du 1^{er} janvier 1943

Au grade d'instituteur principal hors classe :
(1^{er} échelon)

Combes René, instituteur principal de 1^{re} classe.

Au grade d'instituteur de 2^e classe :

Beuther Marc, instituteur de 3^e classe.
Capelier Franc, instituteur de 3^e classe.

II — AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} janvier 1943

Au grade de conducteur en chef de 2^e classe :

Knill Marcel, conducteur principal de 1^{re} classe.

III — POLICE

Pour compter du 1^{er} juillet 1942

Au grade d'inspecteur-adjoint de police de 2^e classe :

Kponton Sylvestre, inspecteur-adjoint de police de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} janvier 1943

Au grade d'inspecteur-adjoint de police de 2^e classe :

Pauc Pierre, inspecteur-adjoint de police de 3^e cl.

IV — TRAVAUX PUBLICS

Pour compter du 1^{er} janvier 1943

Au grade de chef ouvrier d'art de 1^{re} classe :

Stoll René, chef ouvrier d'art de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier d'art de 2^e classe :

Gablin Maurice, ouvrier d'art de 3^e classe.

Au grade de surveillant chef de 3^e classe :

Berthon Albert, surveillant principal de 1^{re} classe.

Au grade de surveillant principal de 3^e classe :

Mandon René, surveillant de 1^{re} classe.

Au grade de surveillant de 1^{re} classe :

Walter Clair Georges, surveillant de 2^e classe.

Au grade de comptable principal de 2^e classe :

Langdon Jacques, comptable principal de 3^e classe.

Au grade de comptable de 2^e classe :

Gbedey Robert, comptable de 3^e classe.

V — CHEMIN DE FER

Pour compter du 1^{er} janvier 1943

Au grade de comptable principal de 1^{re} classe :

Plancq Jean, comptable principal de 2^e classe.
Pinelli Roch, comptable principal de 2^e classe.

Au grade de chef de district principal de 1^{re} classe :

Tavéra Barthélemy, chef de district principal de 2^e classe.

Au grade de chef mécanicien de 1^{re} classe :

Burignat Marc, chef mécanicien de 2^e classe.

Au grade de chef ouvrier d'art hors classe :

Watteau Louis, chef ouvrier d'art de 1^{re} classe.

PERSONNEL INDIGÈNE

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 775 F./Pel. du :

31 décembre 1942. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A. O. F. pour l'année 1943 :

Pour le grade d'instituteur principal de 2^e classe :

Johnson Romuald, instituteur de 1^{re} classe (2^e échelon).

Par arrêté n° 776 F./Pel. du :

31 décembre 1942. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel indigène des cadres locaux du Togo, pour le premier semestre 1943 :

SANTÉ

Pour le grade d'infirmier-major de 1^{re} classe :

Kouévi Louis, infirmier-major de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 2^e classe :

Attikossi David, infirmier-major de 3^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 3^e classe :

Adigo Bernardine, infirmière-major de 4^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 4^e classe :

Mensah Louis, infirmier-major de 5^e classe.

Wilson Claire, infirmière-major de 5^e classe.

Pour le grade d'infirmier-major de 5^e classe :

Bandeira Simon, infirmier de 1^{re} classe.

Adjivon Philippe, infirmier de 1^{re} classe.

d'Almeida Jean, infirmier de 1^{re} classe.

Lodonou Joseph, infirmier de 1^{re} classe.

Sougbedé Gérard, infirmier de 1^{re} classe.

Edoé Félix, infirmier de 1^{re} classe.

Pour le grade d'infirmier de 1^{re} classe :

Gbédéma David, infirmier de 2^e classe.

Ohin Richard, infirmier de 2^e classe.

Amoni Félix, infirmier de 2^e classe.

Pio Albert, infirmier de 2^e classe.

Dénadou Mathias, infirmier de 2^e classe.

Pour le grade d'infirmier de 2^e classe :

Anani Emmanuel, infirmier de 3^e classe.

Mensah Albert, infirmier de 3^e classe.

Atayi Louis, infirmier de 3^e classe.

HYGIÈNE

Pour le grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :

Akakpovi Apollinaire, brigadier-chef de 2^e clas

Pour le grade de brigadier de 2^e classe :

Laclé Antoine, garde de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde de 1^{re} classe :

Kiossou Albert, garde de 2^e classe.

ENSEIGNEMENT OFFICIEL

Pour le grade d'instituteur principal de 3^e class

N'Diagne Boubacar, instituteur ordinaire de 1^{re}

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} class

Ajavon Henri, instituteur ordinaire de 2^e clas

Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2^e class

Akouetey Bernard, instituteur-adjoint de 1^{re} clas

Koffi Julien, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.

Lawson Jonathan, instituteur-adjoint de 1^{re} clas

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe :

Johnson Gabriel, instituteur-adjoint de 2^e clas

Fumey Arnold, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Dagba Victor, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

Tékoé Alexandre, instituteur-adjoint de 3^e clas

Bocco Eusèbe, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe :

Gruner Hans, instituteur auxiliaire de 1^{re} clas

Touléassi Jean, instituteur auxiliaire de 1^{re} clas

Améganvi Louis, instituteur auxiliaire de 1^{re} clas

Pour le grade d'instituteur auxiliaire de 1^{re} class

Adanlétré Michel, instituteur auxiliaire de 2^e clas

Noutsougan Koami Ruben, instituteur auxiliaire

2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe :

Lawson Benoît, moniteur de 2^e classe.

Johnson Clément, moniteur de 2^e classe.

Lawson Grégoire, moniteur de 2^e classe.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Pour le grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

David Albert, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe :

Ahyee Jacques, moniteur de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe :

Nouboukpo Michel, moniteur de 3^e classe.

Ecoué Jérôme, moniteur de 3^e classe.

Ayivi Benjamin, moniteur de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 3^e classe :

Atiga Christian, moniteur de 4^e classe.

AORICULTURE

Pour le grade de moniteur de 1^{re} classe :

Hounsihoué Anatole Samson, moniteur de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur de 2^e classe :

Kpadé Joseph, moniteur de 3^e classe.

Pour le grade de moniteur de 3^e classe :

Yao Kadenga, moniteur auxiliaire de 1^{re} classe.
Gblao Eso, moniteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 1^{re} classe :

Akossou Batascome, moniteur auxiliaire de 2^e classe.

Pour le grade de moniteur auxiliaire de 4^e classe :

Tchapodo Tchédré, moniteur auxiliaire de 5^e classe.

DOUANES

Pour le grade de commis de 3^e classe :

Romao Joseph, préposé de 1^{re} classe.
d'Oliveira Paul, préposé de 1^{re} classe.

Pour le grade de préposé de 1^{re} classe :

Akouéson Valentin, préposé de 2^e classe.

Pour le grade de préposé de 2^e classe :

d'Almeida Alfred, préposé de 3^e classe.
Johnson Félix, préposé de 3^e classe.

Pour le grade de préposé de 6^e classe :

Amékoudji Marcellin, préposé de 7^e classe.

Pour le grade de préposé de 7^e classe :

Ecoué Ayayivi Emmanuel, préposé de 8^e classe.

P. T. T.

Pour le grade de commis principal de 3^e classe :

Akouété Cosmas, commis hors classe.
Gaba Aho, commis hors classe.

Pour le grade de commis hors classe :

Gonçalves Antoine, commis de 1^{re} classe.
Poénou Marcellin, commis de 1^{re} classe.

Pour le grade de commis de 1^{re} classe :

Almeida Militao, commis de 2^e classe.
Wilson Michel, commis de 2^e classe.

Pour le grade de commis de 2^e classe :

Ajavon Cyprien, commis de 3^e classe.
Akélé Isidore, commis de 3^e classe.

Pour le grade de commis de 4^e classe :

Krueger Ernest, commis de 5^e classe.
Johnson Robert, commis de 5^e classe.

Pour le grade de commis de 5^e classe :

Afandomi Cosme, commis de 6^e classe.

Pour le grade de commis de 7^e classe :

Acakpo Addra Justin, commis de 8^e classe.

Pour le grade de facteur-chef de 1^{re} classe :

Ajavon Joseph, facteur-chef de 2^e classe.

Pour le grade de facteur-chef de 3^e classe :

Capochichi Marc, facteur de 1^{re} classe.
Vodonou Sossou, facteur de 1^{re} classe.

Pour le grade de facteur de 1^{re} classe :

Eklouvi Bernard, facteur de 2^e classe.

Pour le grade de facteur auxiliaire de 1^{re} classe :

Anoumou Frantz, facteur auxiliaire de 2^e classe.
Le Blond Louis, facteur auxiliaire de 2^e classe.

Pour le grade de surveillant de 4^e classe :

Zékpa Ignace, surveillant de 5^e classe.
Kouakou Emmanuel, surveillant de 5^e classe.

Pour le grade de surveillant de 5^e classe :

Dovi Christophe, surveillant de 6^e classe.
Kamara Bianou, surveillant de 6^e classe.

COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'administration principal de 4^e classe :

Quashie William, commis d'administration principal de 5^e classe.

Pour le grade de commis d'administration principal de 5^e classe :

Aithnard Paulin, commis d'administration principal de 6^e classe.

Gnassounou Pierre, commis d'administration principal de 6^e classe.

Sant'Anna Faustin, commis d'administration principal de 6^e classe.

Pour le grade de commis d'administration principal de 6^e classe :

Azakpo A. Joseph, commis d'administration de 1^{re} classe.

Messah Moïse, commis d'administration de 1^{re} cl.

d'Almeida Cosme, commis d'administration de 1^{re} cl.

Koukoui Marius, commis d'administration de 1^{re} cl.

Goeh Clément, commis d'administration de 1^{re} cl.

Soglo Philippe, commis d'administration de 1^{re} cl.

Pour le grade de commis d'administration de 1^{re} cl. :

Johnson André, commis d'administration de 2^e cl.

Dossévi Pierre, commis d'administration de 2^e cl.

Düeggah Joseph, commis d'administration de 2^e cl.

d'Almeida Félicien, commis d'administration de 2^e cl.

Koué Hermann, commis d'administration de 2^e cl.

Amouzou Agbém'fan Vitus, commis d'administration de 2^e classe.

Adotévi Barthélémy, commis d'administration de 2^e classe.

Pour le grade de commis d'administration de 2^e cl. :

Adjévi Symphorien, commis d'administration de 3^e cl.

Dogbé Godwin, commis d'administration de 3^e cl.

Pindra Félix, commis d'administration de 3^e classe.

Agnithey Rémy, commis d'administration de 3^e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 3^e cl. :

Amah Apédo Georges, commis d'administration de 4^e classe.

Gbaguidi Léonard, commis d'administration de 4^e cl.

Edorh Thomas, commis d'administration de 4^e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 4^e cl. :

Titus Théophile, commis d'administration de 5^e cl.
Zamba François, commis d'administration de 5^e cl.
Abaglo Cosme, commis d'administration de 5^e cl.
Kouévi Kouassi, commis d'administration de 5^e cl.

Pour le grade de commis d'administration de 5^e cl. :

Lawson Simon, commis d'administration de 6^e cl.

INTERPRÈTES

Pour le grade d'interprète principal de 3^e classe :

Paty Daniel, interprète principal de 4^e classe.

Pour le grade d'interprète principal de 4^e classe :

Faré Djato, interprète principal de 5^e classe.

POLICE

Pour le grade d'inspecteur auxiliaire de 4^e classe :

Akpokli Charles, inspecteur auxiliaire de 5^e classe.

Pour le grade d'inspecteur auxiliaire de 6^e classe :

Dossouvi André, inspecteur auxiliaire de 7^e classe.

PLANTONS

Pour le grade de platon de 2^e classe :

Codjo François, platon de 3^e classe.

Tossou Hindé, platon de 3^e classe.

Agbodjan William, platon de 3^e classe.

Pour le grade de platon de 4^e classe :

Houngbédji Koffi, platon de 5^e classe.

Pour le grade de platon de 5^e classe :

Dossou Joseph, platon de 6^e classe.

TRAVAUX PUBLICS

Pour le grade de maître-ouvrier de 3^e classe :

Falschau Gérard, maître-ouvrier de 4^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe :

Manédji Ayena, ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe :

Sossah David, ouvrier de 4^e classe.

Pour le grade de maître-opérateur de 5^e classe :

Zinsou François, maître-opérateur de 6^e classe.

Pour le grade de mécanicien-conducteur principal de 1^e classe :

Lawson Latékoé Latévi, mécanicien-conducteur principal de 2^e classe.

Bassari Boundjou, mécanicien-conducteur principal de 2^e classe.

Pour le grade de mécanicien-conducteur principal de 2^e classe :

Folly Théodore, mécanicien-conducteur principal de 3^e classe.

Pour le grade de mécanicien-conducteur principal de 3^e classe :

Dossah Philippe, mécanicien-conducteur principal de 4^e classe.

Otto Reinhard, mécanicien-conducteur principal de 4^e classe.

Pour le grade de mécanicien-conducteur principal de 4^e classe :

Agbagla Alex, mécanicien-conducteur de 1^e classe.

Pour le grade de chef d'équipe de 3^e classe :

Ekué Stéphan, chef d'équipe de 4^e classe.

Pour le grade de surveillant de route de 4^e classe :

Alhéri Soboga, surveillant de route de 5^e classe.

CHEMIN DE FER DU TOGO

Pour le grade de chef de station principal de 4^e cl. :

Mensah Joseph, chef de station principal de 5^e cl.

Pour le grade de chef de station de 1^e classe :

Pofagi Marcel, chef de station de 2^e classe.

Ocloo Andréas, chef de station de 2^e classe.

Kohler Joseph, chef de station de 2^e classe.

Pour le grade de chef de station de 2^e classe :

Febon Thomas, chef de station de 3^e classe.

Kouakoutsé Ferdinand, chef de station de 3^e classe.

Pour le grade de chef de station de 3^e classe :

Midiohouan Julien, chef de station de 4^e classe.

d'Almeida Cyprien, chef de station de 4^e classe.

Sadé James, chef de station de 4^e classe.

Pour le grade de facteur-enregistreur de 1^e classe :

Adovi Jean, facteur-enregistreur de 2^e classe.

Pour le grade de facteur-enregistreur de 2^e classe :

Cadassou Norbert, facteur-enregistreur de 3^e classe.

Pour le grade de chef de train de 5^e classe :

Adalbert Benoît, chef de train de 6^e classe.

Pour le grade de chef de train de 6^e classe :

Nassirou Louis Ibrahim, chef de train de 7^e classe.

Pour le grade de téléphoniste principal de 1^e classe :

Houédénou James, téléphoniste principal de 2^e cl.

Pour le grade de chef d'équipe de 5^e classe :

Tévi Michel, chef d'équipe de 6^e classe.

Pour le grade de maître-ouvrier de 2^e classe :

Amoussou Daniel, maître-ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade de maître-ouvrier de 5^e classe :

Obobu, maître-ouvrier de 6^e classe.

Pour le grade de maître-ouvrier de 6^e classe :

Acomachry Faustin, maître-ouvrier de 7^e classe.

Thomas Rambert, maître-ouvrier de 7^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 1^e classe :

Emmanuel Martin, ouvrier de 2^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 2^e classe :

Evessa Yafete Codjo, ouvrier de 3^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 3^e classe :

Lawson Pierre, ouvrier de 4^e classe.
 Afantchao Bento, ouvrier de 4^e classe.
 Adanlégou Joseph, ouvrier de 4^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 4^e classe :

Mensah François, ouvrier de 5^e classe.
 Hazoumé Adjaï, ouvrier de 5^e classe.

Pour le grade d'ouvrier de 5^e classe :

Avoudjigbé Daniel, ouvrier de 6^e classe.
 Doumassi Joseph, ouvrier de 6^e classe.

WHARF*Pour le grade de maître-canotier :*

Kagnie Komlan, premier-maître.

Pour le grade de premier-maître :

Kouadio Dotsé, second-maître.
 Laclé Edoé Tévi, second-maître.
 Edougnito Houssounoukpé, second-maître.
 Kouadjovi Messan, second-maître.
 Amégnon Lanzo, second-maître.
 Dévénou Dossey, second-maître.
 Mensah Amedjro, second-maître.
 Mensah Asindo, second-maître.
 Missiamenou Kloutsé, second-maître.
 Gnagblodjro Kéko, second-maître.

Pour le grade de second-maître :

Douahodomé Gnékoho, quartier-maître.
 Kloyi Gnebeli, quartier-maître.
 Djodékomé Tossou, quartier-maître.
 Noudjrodou Mensah, quartier-maître.
 Kossoko Amégnanshie, quartier-maître.

Pour le grade de pointeur de 2^e classe :

Vignon Antoine, pointeur de 3^e classe.

T. S. F.

Pour le grade de mécanicien-radio de 4^e classe :

Colley Jean, mécanicien-radio de 5^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 778 F./Pel. du :

31 décembre 1942. — Est promu à compter du 1^{er} janvier 1943 dans le cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'A. O. F. :

Au grade d'instituteur principal de 2^e classe :

Johnson Romuald, instituteur de 1^{re} classe (2^e échelon).

Par arrêté n° 779 F./Pel. du :

31 décembre 1942. — Sont promus à compter du 1^{er} janvier 1943 dans le personnel indigène des cadres locaux du Togo :

SANTÉ*Au grade d'infirmier-major de 1^{re} classe :*

Kouévi Louis, infirmier-major de 2^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 2^e classe :

Attikossi David, infirmier-major de 3^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 3^e classe :

Adigo Bernardine, infirmière-major de 4^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 4^e classe :

Mensah Louis, infirmier-major de 5^e classe.
 Wilson Claire, infirmière-major de 5^e classe.

Au grade d'infirmier-major de 5^e classe :

Bandeira Simon, infirmier de 1^{re} classe.
 Adjivon Philippe, infirmier de 1^{re} classe.
 d'Almeida Jean, infirmier de 1^{re} classe.
 Lodonou Joseph, infirmier de 1^{re} classe.
 Sougbédé Gérard, infirmier de 1^{re} classe.
 Edoé Félix, infirmier de 1^{re} classe.

Au grade d'infirmier de 1^{re} classe :

Gbédéma David, infirmier de 2^e classe.
 Ohin Richard, infirmier de 2^e classe.
 Amoni Félix, infirmier de 2^e classe.
 Pio Albert, infirmier de 2^e classe.
 Dénadou Mathias, infirmier de 2^e classe.

Au grade d'infirmier de 2^e classe :

Anani Emmanuel, infirmier de 3^e classe.
 Mensah Albert, infirmier de 3^e classe.
 Atayi Louis, infirmier de 3^e classe.

HYGIÈNE*Au grade de brigadier-chef de 1^{re} classe :*

Akakpovi Apollinaire, brigadier-chef de 2^e classe.

Au grade de brigadier de 2^e classe :

Laclé Antoine, garde de 1^{re} classe.

Au grade de garde de 1^{re} classe :

Kiossou Albert, garde de 2^e classe.

ENSEIGNEMENT OFFICIEL*Au grade d'instituteur principal de 3^e classe :*

N'Diagne Boubacar, instituteur ordinaire de 1^{re} cl.

Au grade d'instituteur ordinaire de 1^{re} classe :

Ajavon Henri, instituteur ordinaire de 2^e classe.

Au grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe :

Akouetey Bernard, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.
 Koffi Julien, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.
 Lawson Jonathan, instituteur-adjoint de 1^{re} classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe :

Johnson Gabriel, instituteur-adjoint de 2^e classe.
 Fumey Arnold, instituteur-adjoint de 2^e classe.
 Dagba Victor, instituteur-adjoint de 2^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe :

Téké Alexandre, instituteur-adjoint de 3^e classe.
 Bocco Eusèbe, instituteur-adjoint de 3^e classe.

Au grade d'instituteur-adjoint de 4^e classe :

Gruner Hans, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.
 Touléassi Jean, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.
 Améganvi Louis, instituteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Au grade d'instituteur auxiliaire de 1^{re} classe :

Adanlété Michel, instituteur auxiliaire de 2^{re} classe.
Noutsougan Koami Ruben, instituteur auxiliaire de 2^{re} classe.

Au grade de moniteur de 1^{re} classe :

Lawson Benoit, moniteur de 2^{re} classe.
Johnson Clément, moniteur de 2^{re} classe.
Lawson Grégoire, moniteur de 2^{re} classe.

ENSEIGNEMENT PRIVÉ*Au grade d'instituteur-adjoint de 2^{re} classe :*

David Albert, instituteur-adjoint de 3^{re} classe.

Au grade de moniteur de 1^{re} classe :

Ahyee Jacques, moniteur de 2^{re} classe.

Au grade de moniteur de 2^{re} classe :

Nouboukpo Michel, moniteur de 3^{re} classe.
Ecoué Jérôme, moniteur de 3^{re} classe.
Ayivi Benjamin, moniteur de 3^{re} classe.

Au grade de moniteur de 3^{re} classe :

Atiga Christian, moniteur de 4^{re} classe.

AGRICULTURE*Au grade de moniteur de 1^{re} classe :*

Hounshoué Anatole Samson, moniteur de 2^{re} classe.

Au grade de moniteur de 2^{re} classe :

Kpadé Joseph, moniteur de 3^{re} classe.

Au grade de moniteur de 3^{re} classe :

Yao Kadenga, moniteur auxiliaire de 1^{re} classe.
Gblao Eso, moniteur auxiliaire de 1^{re} classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 1^{re} classe :

Akossou Batascome, moniteur auxiliaire de 2^{re} classe.

Au grade de moniteur auxiliaire de 4^{re} classe :

Tchapodo Tchédré, moniteur auxiliaire de 5^{re} classe.

DOUANES*Au grade de commis de 3^{re} classe :*

Romao Joseph, préposé de 1^{re} classe.
d'Oliveira Paul, préposé de 1^{re} classe.

Au grade de préposé de 1^{re} classe :

Akouéson Valentin, préposé de 2^{re} classe.

Au grade de préposé de 2^{re} classe :

d'Almeida Alfred, préposé de 3^{re} classe.
Johnson Félix, préposé de 3^{re} classe.

Au grade de préposé de 6^{re} classe :

Amékoudji Marcellin, préposé de 7^{re} classe.

Au grade de préposé de 7^{re} classe :

Ecoué Ayayivi Emmanuel, préposé de 8^{re} classe.

P. T. T.

Au grade de commis principal de 3^{re} classe :

Akouéto Cosmas, commis hors classe.
Gaba Aho, commis hors classe.

Au grade de commis hors classe :

Gonçalves Antoine, commis de 1^{re} classe.
Poénou Marcellin, commis de 1^{re} classe.

Au grade de commis de 1^{re} classe :

Almeida Militao, commis de 2^{re} classe.
Wilson Michel, commis de 2^{re} classe.

Au grade de commis de 2^{re} classe :

Ajavon Cyprien, commis de 3^{re} classe.
Akélé Isidore, commis de 3^{re} classe.

Au grade de commis de 4^{re} classe :

Krueger Ernest, commis de 5^{re} classe.
Johnson Robert, commis de 5^{re} classe.

Au grade de commis de 5^{re} classe :

Afandomi Cosme, commis de 6^{re} classe.

Au grade de commis de 7^{re} classe :

Acakpo Addra Justin, commis de 8^{re} classe.

Au grade de facteur-chef de 1^{re} classe :

Ajavon Joseph, facteur-chef de 2^{re} classe.

Au grade de facteur-chef de 3^{re} classe :

Capochichi Marc, facteur de 1^{re} classe.
Vodonou Sossou, facteur de 1^{re} classe.

Au grade de facteur de 1^{re} classe :

Eklouvi Bernard, facteur de 2^{re} classe.

Au grade de facteur auxiliaire de 1^{re} classe :

Anoumou Frantz, facteur auxiliaire de 2^{re} classe.
Le Blond Louis, facteur auxiliaire de 2^{re} classe.

Au grade de surveillant de 4^{re} classe :

Zékpa Ignace, surveillant de 5^{re} classe.
Kouakou Emmanuel, surveillant de 5^{re} classe.

Au grade de surveillant de 5^{re} classe :

Dovi Christophe, surveillant de 6^{re} classe.
Kamara Bianou, surveillant de 6^{re} classe.

COMMIS D'ADMINISTRATION*Au grade de commis d'administration principal de 4^{re} classe :*

Quashie William, commis d'administration principal de 5^{re} classe.

Au grade de commis d'administration principal de 5^{re} classe :

Aithnard Paulin, commis d'administration principal de 6^{re} classe.

Gnassounou Pierre, commis d'administration principal de 6^{re} classe.

Sant'Anna Faustin, commis d'administration principal de 6^{re} classe.

Au grade de commis d'administration principal de 6^{re} classe :

Azakpo A. Joseph, commis d'administration de 1^{re} classe.

Messah Moïse, commis d'administration de 1^{re} cl.
d'Almeida Cosme, commis d'administration de 1^{re} cl.

Koukoui Marius, commis d'administration de 1^{re} cl.
Goeh Clément, commis d'administration de 1^{re} cl.

Soglo Philippe, commis d'administration de 1^{re} cl.

Au grade de commis d'administration de 1^{re} classe :

Johnson André, commis d'administration de 2^e cl.
 Dossévi Pierre, commis d'administration de 2^e cl.
 Dueggah Joseph, commis d'administration de 2^e cl.
 d'Almeida Félicien, commis d'administration de 2^e cl.
 Koué Hermann, commis d'administration de 2^e cl.
 Amouzou Agbém'fan Vitus, commis d'administration de 2^e classe.

Adotévi Barthélemy, commis d'administration de 2^e classe.

Au grade de commis d'administration de 2^e classe :

Adjévi Symphorien, commis d'administration de 3^e cl.
 Dogbé Godwin, commis d'administration de 3^e cl.
 Pindra Félix, commis d'administration de 3^e classe.
 Agnithey Rémy, commis d'administration de 3^e cl.

Au grade de commis d'administration de 3^e classe :

Amah Apédo Georges, commis d'administration de 4^e classe.

Gbaguidi Léonard, commis d'administration de 4^e cl.
 Edorh Thomas, commis d'administration de 4^e cl.

Au grade de commis d'administration de 4^e classe :

Titus Théophile, commis d'administration de 5^e cl.
 Zamba François, commis d'administration de 5^e cl.
 Abaglo Cosme, commis d'administration de 5^e cl.
 Kouévi Kouassi, commis d'administration de 5^e cl.

Au grade de commis d'administration de 5^e classe :

Lawson Simon, commis d'administration de 6^e cl.

INTERPRÈTES*Au grade d'interprète principal de 3^e classe :*

Paty Daniel, interprète principal de 4^e classe.

Au grade d'interprète principal de 4^e classe :

Faré Djato, interprète principal de 5^e classe.

POLICE*Au grade d'inspecteur auxiliaire de 4^e classe :*

Akpokli Charles, inspecteur auxiliaire de 5^e classe.

Au grade d'inspecteur auxiliaire de 6^e classe :

Dossouvi André, inspecteur auxiliaire de 7^e classe.

PLANTONS*Au grade de platon de 2^e classe :*

Codjo François, platon de 3^e classe.

Tossou Hindé, platon de 3^e classe.

Agbodjan William, platon de 3^e classe.

Au grade de platon de 4^e classe :

Houngbédji Koffi, platon de 5^e classe.

Au grade de platon de 5^e classe :

Dossou Joseph, platon de 6^e classe.

TRAVAUX PUBLICS*Au grade de maître-ouvrier de 3^e classe :*

Falschau Gérard, maître-ouvrier de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe :

Manédji Ayena, ouvrier de 3^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe :

Sossah David, ouvrier de 4^e classe.

Au grade de maître-opérateur de 5^e classe :

Zinsou François, maître-opérateur de 6^e classe.

Au grade de mécanicien-conducteur principal de 1^{re} classe :

Lawson Latékoé Latévi, mécanicien-conducteur principal de 2^e classe.

Bassari Boundjou, mécanicien-conducteur principal de 2^e classe.

Au grade de mécanicien-conducteur principal de 2^e classe :

Folly Théodore, mécanicien-conducteur principal de 3^e classe.

Au grade de mécanicien-conducteur principal de 3^e classe :

Dossah Philippe, mécanicien-conducteur principal de 4^e classe.

Otto Reinhard, mécanicien-conducteur principal de 4^e classe.

Au grade de mécanicien-conducteur principal de 4^e classe :

Agbagla Alex, mécanicien-conducteur de 1^{re} classe.

Au grade de chef d'équipe de 3^e classe :

Ekué Stéphan, chef d'équipe de 4^e classe.

Au grade de surveillant de route de 4^e classe :

Alhéri Soboga, surveillant de route de 5^e classe.

CHEMIN DE FER DU TOGO*Au grade de chef de station principal de 4^e classe :*

Mensah Joseph, chef de station principal de 5^e cl.

Au grade de chef de station de 1^{re} classe :

Pofagi Marcel, chef de station de 2^e classe.

Ocloo Andréas, chef de station de 2^e classe.

Kohler Joseph, chef de station de 2^e classe.

Au grade de chef de station de 2^e classe :

Febon Thomas, chef de station de 3^e classe.

Kouakoutsé Ferdinand, chef de station de 3^e classe.

Au grade de chef de station de 3^e classe :

Midiohouan Julien, chef de station de 4^e classe.

d'Almeida Cyprien, chef de station de 4^e classe.

Sadé James, chef de station de 4^e classe.

Au grade de facteur-enregistreur de 1^{re} classe :

Adovi Jean, facteur-enregistreur de 2^e classe.

Au grade de facteur-enregistreur de 2^e classe :

Cadassou Norbert, facteur-enregistreur de 3^e classe.

Au grade de chef de train de 5^e classe :

Adalbert Benoît, chef de train de 6^e classe.

Au grade de chef de train de 6^e classe :

Nassirou Louis Ibrahim, chef de train de 7^e classe.

Au grade de téléphoniste principal de 1^{re} classe :
Houédénou James, téléphoniste principal de 2^e cl.

Au grade de chef d'équipe de 5^e classe :
Tévi Michel, chef d'équipe de 6^e classe.

Au grade de maître-ouvrier de 2^e classe :
Amoussou Daniel, maître-ouvrier de 3^e classe.

Au grade de maître-ouvrier de 5^e classe :
Obobu, maître-ouvrier de 6^e classe.

Au grade de maître-ouvrier de 6^e classe :
Acomachry Faustin, maître-ouvrier de 7^e classe.
Thomas Lambert, maître-ouvrier de 7^e classe.

Au grade d'ouvrier de 1^{re} classe :
Emmanuel Martin, ouvrier de 2^e classe.

Au grade d'ouvrier de 2^e classe :
Eyessa Yafete Codjo, ouvrier de 3^e classe.

Au grade d'ouvrier de 3^e classe :
Lawson Pierre, ouvrier de 4^e classe.
Afantchao Bento, ouvrier de 4^e classe.
Adanlégou Joseph, ouvrier de 4^e classe.

Au grade d'ouvrier de 4^e classe :
Mensah François, ouvrier de 5^e classe.
Hazoumé Adjai, ouvrier de 5^e classe.

Au grade d'ouvrier de 5^e classe :
Avoudjigbé Daniel, ouvrier de 6^e classe.
Doumassi Joseph, ouvrier de 6^e classe.

WHARF

Au grade de maître-canotier :
Kagnie Komlan, premier-maître.

Au grade de premier-maître :
Kouadio Dotsé, second-maître.
Laclé Edoé Tévi, second-maître.
Edougnito Houssounoukpé, second-maître.
Kouadjovi Messan, second-maître.
Amégnon Lanzo, second-maître.
Dévénou Dossey, second-maître.
Mensah Amedjro, second-maître.
Mensah Asindo, second-maître.
Missiamenou Kloutsé, second-maître.
Gnagblodjro Kéko, second-maître.

Au grade de second-maître :
Douahodomé Gnékoho, quartier-maître.
Kloyi Gnebeli, quartier-maître.
Djodékoumé Tossou, quartier-maître.
Noudjrodou Mensah, quartier-maître.
Kossoko Améganshie, quartier-maître.

Au grade de pointeur de 2^e classe :
Vignon Antoine, pointeur de 3^e classe.

T. S. F.

Au grade de mécanicien-radio de 4^e classe :
Colley Jean, mécanicien-radio de 5^e classe.

Agents auxiliaires

Démission

Par décision n° 902 F./Pel. du :

26 décembre 1942. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1943, la démission de son emploi offerte pour convenances personnelles par l'agent auxiliaire Agbodo.

Révocations

Par décision n° 901 F./Pel. du :

26 décembre 1942. — L'agent auxiliaire Agbosse Akplaka, condamné le 26 octobre 1942 par le tribunal du premier degré de Lomé, est révoqué de son emploi et rayé du contrôle pour compter du 6 octobre 1942, date de son incarcération.

Par décision n° 911 F./Pel. du :

30 décembre 1942. — L'agent auxiliaire Guézé Paul Yao, est révoqué de son emploi pour compter du 9 décembre 1942, date de sa mise sous mandat de dépôt par le tribunal du premier degré de Lomé.

Par décision n° 912 F./Pel. du :

30 décembre 1942. — Les agents auxiliaires, Aduayi Joseph et Duevi Augustin sont révoqués de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1943, par application des dispositions de l'arrêté n° 162 du 1^{er} avril 1941.

Gardes frontières

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 763 F./Pel. du :

30 décembre 1942. — Le garde-frontière de 4^e cl. Sessy Pierre Claver est suspendu de ses fonctions, pour compter du 4 décembre 1942, date de sa mise sous mandat de dépôt sous l'inculpation de vol, jusqu'à intervention de la décision du tribunal compétent.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, Sessy Pierre Claver n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégagé de tous accessoires de solde.

Révocation

Par arrêté n° 750 F./Pel. du :

26 décembre 1942. — Le garde-frontière stagiaire Ackey Tossou, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 327 du 9 juin 1942, est révoqué de son emploi pour compter du 7 novembre 1942, date du jugement de condamnation rendu par le tribunal maritime de Dakar.

DIVERS

Agents d'affaires

Par décision n° 914 A. P. A. du :

30 décembre 1942. — Le nommé Couchoro Félix, né le 30 janvier 1900 à Ouidah (Dahomey), domicilié à Anécho, fils de feu Couchoro Joseph et de Marie Otébalacou, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires.

Conseil d'arbitrage

Par arrêté n° 4 A. P. A. du :

5 janvier 1943. — Sont nommés assesseurs auprès des conseils d'arbitrage indigène pour l'année 1943 :

CERCLE DE LOMÉ*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. Bastard, agent fondé de pouvoirs de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale. Adjallé (Jacob), chef du quartier d'Amoutivé.

b) Assesseurs suppléants :

M.M. Siaut, agent fondé de pouvoirs de la S. G. G. G. Dorkénoo (Michel), chef du village d'Aképé.

CERCLE D'ANÉCHO*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. Jonquet, entrepreneur de transport. Frédéric Body Lawson, chef supérieur de la ville d'Anécho.

b) Assesseurs suppléants :

M.M. Parbot, directeur de la S. C. I. A. Antoine Kponton Quam-Dessou, président du conseil des notables.

CERCLE DU CENTRE*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. Rodier Georges, agent de la S. O. C. A. F. A. Atchikitti Abassah, chef de canton d'Atakpamé-Niania.

b) Assesseurs suppléants :

M.M. Moindrot, Sylvain, agent de la S. G. G. G. Adjangba, notable.

CERCLE DE SOKODÉ*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. Azémard (Jean), agent de la S. G. G. G. Abdoulayé, chef du village de Dédauré.

b) Assesseurs suppléants :

M.M. le R. P. Boursin, missionnaire. Issa, chef du village de Katambara.

CERCLE DE MANO*a) Assesseurs titulaires :*

M.M. le R. P. Krauss (Jules), missionnaire. Missiaoua, commerçant.

b) Assesseurs suppléants :

M.M. Fagalde, lieutenant d'infanterie coloniale. Giffa (Bernard), employé de commerce.

Contrôle des installations radioélectriques

Par décision n° 900 A. P. A. du :

26 décembre 1942. — M. Passani (Prosper), chef du service radioélectrique du Togo, est habilité à contrôler l'application des dispositions légales concernant la détention et l'utilisation des matériels radioélectriques. Il a libre accès auprès des installations radioélectriques ou à leurs emplacements présumés.

M. Passani prêtera serment devant le tribunal de première instance de Lomé.

Elèves opérateurs radiotélégraphistes

Par décision n° 918 F. du :

31 décembre 1942. — Un salaire journalier fixé à cinq francs (5 francs) est alloué pour compter du 1er décembre 1942, aux élèves-opérateurs radiotélégraphistes en instruction sur le territoire.

Justice

Par arrêté n° 1 A. P. A. du :

2 janvier 1943. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux de 1er degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Klouto, Sokodé, Lama-Kara et Bassari :

Tribunal de 1er degré de Lomé :

M.M. Dorkenoo Michel, coutume ewé. Agbaglo Jérôme, coutume ewé. Gibirila Sanoussi, coutume nago. Kouassi Gbédor, coutume ana. Obaguidi Gbadji, coutume fon. Galadima Ahoudou, coutume haoussa. Gaba Jacob, coutume mina-guen. Comlan Ferdinand, coutume mina-guen. de Souza Henri, coutume somé. Accolatsé Alex, coutume ahoulan. Kougblénou Joseph, coutume ouatchi. Kagni Thomas, coutume pla-péda.

Tribunal de 1er degré de Tsévié :

M.M. Maglo Sodofia Kokou, coutume ewé. Nopégnon Somali, coutume ewé. Passah Seth, coutume ewé. Maglo Richard, coutume ewé. Azi Egbévado, coutume ewé. Akakpo Noudoda, coutume ewé. Goeh Victor, coutume mina. Koffi Siwomey, coutume mina. Ahiakpor Andréas, coutume ahoulan. Attipoé Alfred, coutume ahoulan. Malam, coutume haoussa. Edo, coutume yorouba.

Tribunal de 1er degré d'Anécho :

M.M. Djossou, chef de Togoville, coutume ouatchi. Quam-Dessou Kponton, président du conseil des notables, coutume mina. Zébada Amouzou, notable à Vogan, coutume ouatchi. Combey Combété, chef de Sigbéhoué, coutume mina. Noudoukou, chef de Dagbati, coutume ouatchi. Ajavon Sébastien, notable à Anécho, coutume mina. Eklo, chef d'Afagnagan, coutume ouatchi. Amah Sylvestre, notable à Glidji, coutume mina. Anato, chef de Zoéti, coutume ouatchi. d'Almeida Amah, notable à Anécho, coutume mina. Saliki Gardi, notable à Vokoutimé, coutume musulmane. Akandé Tchitou, notable nago à Akoda, coutume musulmane.

Tribunal de 1^{er} degré d'Atakpamé :

- M.M. Tchakpala Soussoukpo, notable, coutume ana. Reinhold Frantz Mensah, notable, coutume ewé. Agbémadon Atchossin, notable, coutume ana. Ayité Joseph, notable, coutume ewé. Guédo Aboudou, chef de Tchakpali, coutume akposso. Houenkpati Doufozin, chef d'Avédjé, coutume akposso. Tofor Dakpo, chef d'Agbonou-fon, coutume fon Ezin Marcel, chef d'Avété, coutume fon. Kétékété, notable, coutume losso-cabraise. Dongo Niossé, chef de Djéréhouyé, coutume losso-cabraise. Batcharou Moussa, coutume musulmane. Abou Ladani, coutume musulmane.

Tribunal de 1^{er} degré de Klouto :

- M.M. Edji Ankou, chef de Kpadafé, coutume ewé. Djadou III Doayo, chef de Kpélé-Elé, coutume ewé. Agbo Etsé, chef du canton de Tové, coutume ewé. Koudoadji Adolphe, chef du canton d'Agou-Kébou, coutume ewé. Komassi Fritz, chef du canton d'Agou-Ibo, coutume ewé. Gnamédi Ehlo, notable à Kpélé-Goudévé, coutume ewé. Abladé William, chef de Hagnigban-Dougan, coutume ewé. Armattoé Robert, commerçant à Palimé, coutume somé. Amékugee Joseph, propriétaire à Palimé, coutume somé. Malaim Midjama, chef du Zongo à Palimé, coutume haoussâ. Idrissou, notable au Zongo, coutume nago. Abouté, chef de la collectivité des Cabrais, coutume cabraise.

Tribunal de 1^{er} degré de Sokodé :

- M.M. Issa, chef de Katambara, coutume kotokoli. Moumouni, notable à Paratao, coutume kotokoli. Abdoulayé, chef de Dédauré, coutume kotokoli. Kogoé, chef de Sokodé-Cabrais, coutume cabraise. Adam Mola, notable à Dédauré, coutume kotokoli. Séni, chef de Koulondé, coutume kotokoli. Agbagni, notable au Zongo, coutume musulmane. Idrissou Savé, notable au Zongo, coutume musulmane. Ménéfýiro, chef de Boussalo, coutume cabraise. Papabia, chef de Kasséna, coutume cabraise. Pita, chef de Sagbadé, coutume losso. Alawa, chef de Niangoulam, coutume losso.

Tribunal de 1^{er} degré de Lama-Kara :

- M.M. Tiédré Palanga, chef supérieur des Cabrais, coutume cabraise. Nimon, chef de Kolidé, coutume cabraise. Assi, chef de Pya, coutume cabraise. Azoumarou, chef du canton de Lassa, coutume cabraise. Kouamaï, chef du canton de Boufalé, coutume cabraise.

M. M. Pioklo, chef du canton de Pouda, coutume cabraise.

Tchendo, chef de Tchétchau, coutume cabraise. Biréga Babaké, chef du canton de Niamtougou, coutume losso-birinaoua. Barandao, chef du canton de Siou, coutume losso-birinaoua. Koubatiné, chef du canton d'Alloum, coutume losso-manganapo. Assouma, chef du Zongo de Lama-Kara, coutume musulmane. Imam Baoua, chef des musulmans du Zongo, coutume musulmane.

Tribunal de 1^{er} degré de Bassari :

- M.M. Bassabi, chef du canton de Bassari, coutume bassari. Agba, chef de Woadandé, coutume bassari. Dalaré, chef du canton de Nawaré, coutume konkomba. Oudiné, chef du canton de Guérin-Kouka, coutume konkomba. Yérima, chef du canton de Dako, coutume koto-koli. Yodou, chef de Tiawalim, coutume kotokoli. Tchohou, notable, coutume losso. Atcham, notable à Tigbéou, coutume losso. Gbanté, chef de Akeytan, coutume cabraise. Bataka, chef de Kaggbanda, coutume cabraise. Malam Baro, chef du Zongo de Bassari, coutume musulmane. Bassari, notable à Bassari, coutume musulmane.

Par arrêté n° 2 A. P. A. du :

2 janvier 1943. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux de 2^e degré et criminels du territoire du Togo :

Tribunal de 2^e degré et criminel de Lomé :

- M.M. Adjallé Jacob, chef du quartier d'Amoutivé, coutume ewé. Aklassou Joseph, chef du canton de Bè, coutume ewé. Sémékonon Agblevon, chef du canton d'Aflao, coutume ewé. Occansey Ludwig, notable, coutume ahoulan. Homawoo Francis, notable, coutume somé. Hounpkéto Kémavo, chef du village de Sanguéra, coutume ewé. Ajavon Emmanuel, notable, coutume mina. Agbodjan William, notable, coutume mina. Fumey Mensah William, notable, coutume mina. Malm Ahoudou, notable, coutume yorouba. Malm Sambo, notable, coutume nago et haoussa. Gboguidigbo Adjaboni, notable, coutume fon.

Tribunal de 2^e degré et criminel d'Anécho :

- M.M. Kalipé Paul, chef du canton de Vogan, coutume ouatchi. Lawson Body, chef supérieur d'Anécho, coutume mina. Akakpo, chef du village de Vokoutimé, coutume ouatchi. Lassey Smart, chef du canton de Porto-Ségouro, coutume mina. Messanvi Christophe, chef du village d'Attiton, coutume ouatchi.

M. M. Agbanon, chef du canton de Glidji, coutume mina.
 Sognigbé Messan, chef du village d'Aklakougan, coutume mina.
 Adékambi, chef du village d'Atouéta, coutume mina.
 Noussougan, chef du village d'Avévé, coutume ouatchi.
 Ibrahima Mamadou, iman à Anécho, coutume musulmane.
 Sani Maman, iman à Anécho, coutume musulmane.
 Radji Ayilaka, notable nago à Anfoin, coutume musulmane.

Tribunal de 2^e degré et criminel d'Atakpamé :

M.M. Atchikiti Abassah, chef du canton d'Atakpamé-Niania, coutume ana.
 Adjangba Mensah, notable à Atakpamé, coutume ewé.
 Ihou Attigbé, chef du canton de l'Akposso-Sud, coutume akposso.
 Abbey Amouzou Joseph, notable à Atakpamé, coutume ewé.
 Gnadjogbé Glikpo, notable à Atakpamé, coutume akposso.
 Onoudjé Djamba, chef du village de Dadja-Fon, coutume fon.
 Gouvidé Danhomé, chef du village de Sada, coutume fon.
 Kanli Adjonou, chef du village d'Alakoyo, coutume ana.
 Kodo, chef de Doufouli-Emigration, coutume losso-cabraise.
 Kotokoli Eteké, chef de Kabrékopé, coutume losso-cabraise.
 Ali Mama, chef du zongo d'Atakpamé, coutume musulmane.
 Ali Tchola, chef des Nago d'Atakpamé, coutume musulmane.

Tribunal de 2^e degré et criminel de Sokodé :

M.M. Boukari, chef de Kolina-Kibidji, coutume koto-koli.
 Ouro Sama, notable à Paratao, coutume koto-koli.
 Issaka, chef du canton de Tchamba, coutume tchamba.
 Kérim, notable à Paratao, coutume kotokoli.
 Tiagodémou, chef supérieur à Paratao, coutume kotokoli.
 Abété, chef du secteur d'émigration, coutume cabraise.
 Moussa Tia, iman à Dédauré, coutume musulmane.
 Tchakpédé, notable à Dédauré, coutume musulmane.
 Alfa Issa, notable à Dédauré, coutume musulmane.
 Lamkoudjo, chef du village de Lama-Tessi, coutume cabraise.
 Kotokalé, chef du village de Aou-Losso, coutume losso.
 Atakora, chef du village d'Ayengré, coutume cabraise.

Par arrêté n° 3 A. P. A. du :

2 janvier 1943. — Sont nommés assesseurs européens pour l'année 1943 près les tribunaux criminels du territoire du Togo :

Tribunal criminel de Lomé :

M.M. Robert Alexandre, inspecteur des produits.
 Larrère, commis principal des trésoreries.
 Bastard, agent fondé de pouvoirs de la Cie F. A. O.
 Pierron, chef du service de l'agriculture.

Tribunal criminel d'Anécho :

M.M. Poix, médecin-commandant.
 Jonquet, entrepreneur de transport.
 Sors, commis des services civils.
 Parbot, directeur de la société commerciale industrielle et agricole.

Tribunal criminel d'Atakpamé :

M.M. Rodier, directeur de la S. O. C. A. F. A. à Atakpamé.
 Moindrot, agent de la S. G. G. G. à Atakpamé.
 Fontaine, conducteur en chef des travaux agricoles.
 Walter, chef de district au chemin de fer du Togo.

Tribunal criminel de Sokodé :

M.M. le R. P. Boursin, missionnaire catholique.
 Horard, chef ouvrier d'art des T. P. à Sokodé.
 Azémard, agent de la S. G. G. G. à Sokodé.
 Meyer, chef de la circonscription agricole du Nord.

Liberation conditionnelle

Par arrêté n° 5 A. P. A. du :

5 janvier 1943. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au détenu ci-après désigné, de la prison de Lomé, Comlan Augustin Akakpo, âgé de 25 ans, né vers 1917 à Grand-Popo (Dahomey), fils de Comlan et de Tessi, marié sans enfant, incarcéré le 4 mai 1942 et condamné par jugement en date du 3 juin 1942 du tribunal correctionnel de Lomé à un an d'emprisonnement et 100 francs d'amende pour vol d'une somme de 2.000 francs.

Rôles

Par arrêté n° 768 C. D. du :

31 décembre 1942. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires d'impôts cédu- laires et d'impôt général sur le revenu, afférents à l'exercice 1942 et dont le détail suit :

| | |
|------------------------------|-----------|
| Rôle n° 10 — Lomé-Trésor | 117.499,— |
| Rôle n° 11 — Agence Lomé | 4.911,50 |
| Rôle n° 12 — Agence Anécho | 1.238,80 |
| Rôle n° 13 — Agence Atakpamé | 300,50 |
| Rôle n° 14 — Agence Sokodé | 470,— |
| Rôle n° 15 — Agence Palimé | 3.352,— |
| Rôle n° 16 — Agence Bassari | 20,50 |

Total 127.792,30

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 décembre 1942.

Par arrêté n° 6 A. E. du :

5 janvier 1943. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire (1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1942) des cotisations de la société indigène de prévoyance de Bassari, arrêté à la somme de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX FRANCS (2.490 frs.).

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 12 A. E. du :

5 janvier 1943. — Sont désignés pour l'année 1943 comme vice-présidents des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, les notables dont les noms suivent :

Société indigène de prévoyance de Lomé : Dorkenoo Michel.

Société indigène de prévoyance de Tsévié : Maglo Richard.

Société indigène de prévoyance d'Anécho : Kalipé Paul.

Société indigène de prévoyance de Klouto : Ankou Edji.

Société indigène de prévoyance d'Atakpamé : Ihou Attigbé.

Société indigène de prévoyance de Sokodé : Issaka.

Société indigène de prévoyance de Lama-Kara : Palanga.

Société indigène de prévoyance de Bassari : Bassabi.

Société indigène de prévoyance de Mango : Nambiéma Natabi.

Sociétés sportives

Par arrêté n° 748 E. O. S. du :

24 décembre 1942. — L'activité des sociétés sportives suivantes dont les statuts sont joints au présent arrêté est reconnue pour compter du 1^{er} janvier 1943 :

Agou :

Association Sportive d'Agou-Région (A. S. A. R.).
Union Sportive d'Agou-Gare (U. S. A.).

Kpadafé :

Union Sportive du Damier (U. S. D.).

Mango :

Jeunesse Sportive de Mango (J. S. M.).

Atakpamé :

Cercle Sportif Militaire d'Atakpamé (C. S. M. A.).

Subventions

Par décision n° 897 F. du :

24 décembre 1942. — Sont accordées pour l'année 1943 aux diverses Missions religieuses du Territoire les subventions ci-après destinées à couvrir une partie des frais nécessités par leur action scolaire :

Mission Catholique (Vicariat Apostolique de Lomé et Préfecture Apostolique de Sokodé) 345.000 frs.

Mission Evangélique 88.500 frs.

Mission Wesleyenne 16.500 frs.

Total 450.000 frs.

Ces subventions seront payables par trimestre et d'avance.

Surveillance des prix

Séance du 26 Décembre 1942

S. C. O. A.

| | Fr. |
|--|----------|
| Cointreau — La bouteille | 54,50 |
| Bicyclette pour homme — La pièce | 2.007,— |
| Peinture RZ 1462 — Le kilogramme | 59,40 |
| Peinture RZ 1463 — Le kilogramme | 54,80 |
| Fil à coudre coton RZ 1460 — La fusette | 5,60 |
| Fil à coudre coton RZ 1461 — La fusette | 6,70 |
| Papier quadrillé — Le 100 | 28,75 |
| Tissus de coton imprimés — Le mètre | 48,90 |
| Tissus de coton imprimés — Le yard | 44,40 |
| Champagne RZ 1446 — La bouteille | 83,25 |
| Champagne RZ 1447 — La bouteille | 151,50 |
| Champagne RZ 1448 — La bouteille | 95,25 |
| Champagne RZ 1449 — La bouteille | 175,25 |
| Verrou anglais RZ 1472 — La douzaine | 44,— |
| Verrou anglais RZ 1473 — La douzaine | 48,75 |
| Verrou anglais RZ 1474 — La douzaine | 55,— |
| Verrou anglais RZ 1475 — La douzaine | 63,50 |
| Pansements coton — Le paquet | 6,60 |
| Parfum RZ 1258 — Le flacon | 6,25 |
| Parfum RZ 1258 bis — Le flacon | 5,75 |
| Eau astringente — Le flacon | 92,— |
| Lotion à brunir — Le flacon | 46,50 |
| Antiseptique Marie Brizard — La bouteille | 47,60 |
| Soude caustique — Le kilogramme | 9,— |
| Tissus de coton imprimés — Le mètre | 27,10 |
| Pippermint GET — La bouteille | 75,— |
| Etuis rouge à lèvres — L'étui | 36,— |
| Recharge rouge à lèvres — La pièce | 22,15 |
| Eau de Cologne RZ 1482 — Le flacon | 40,50 |
| Byrrh Violet — La bouteille | 42,60 |
| Poudre de traite — Le sachet | 1,25 |
| Soufre en poudre — Le kilogramme | 12,60 |
| Cigarettes Nationales — Le paquet | 2,75 |
| Cigarettes Nationales — La cartouche | 71,25 |
| Sulfate de magnésie — Le sachet | 0,90 |
| Sulfate de magnésie — Le carton | 99,30 |
| Fil à coudre RZ 1490 — La douzaine | 107,60 |
| Fil à coudre RZ 1490 — La fusette | 9,— |
| Parfum Floridora — Le flacon | 37,80 |
| Talc Parfumé — La boîte | 5,15 |
| Vermouth empire — La bouteille | 43,85 |
| Bicyclette pour dames — La pièce | 2.184,40 |
| Cartes à jouer RZ 1550 — Le jeu | 8,70 |
| Cartes à jouer RZ 1551 — Le jeu | 8,70 |
| Peinture anti-rouille — Le kilogramme | 66,80 |
| Cadenas RZ 1547 — La pièce | 14,10 |
| Cadenas RZ 1548 — La pièce | 19,05 |
| Fil à coudre RZ 1546 — La fusette | 0,— |
| Couvertures communes RZ 1544 — La pièce | 87,90 |
| Couvertures communes RZ 1545 — La pièce | 73,20 |
| Cartes à jouer RZ 1543 — Le jeu | 11,10 |
| Sandalettes RZ 1540 — La paire | 42,— |
| Sandalettes RZ 1541 — La paire | 37,90 |
| Sandalettes RZ 1542 — La paire | 33,60 |
| Enveloppes pour auto RZ 1536 — La pièce | 3.779,— |
| Enveloppes pour auto RZ 1537 — La pièce | 5.016,— |
| Enveloppes pour auto RZ 1558 — La pièce | 6.047,— |
| Chambre à gîr pour auto RZ 1539 — La pièce | 222,— |
| Blanc d'Espagne — Le kilogramme | 5,50 |
| Clochettes RZ 1532 — La douzaine | 42,45 |
| Clochettes RZ 1533 — La douzaine | 47,35 |
| Clochettes RZ 1534 — La douzaine | 52,25 |

| | Fr.s. | Fr.s. |
|---|--------|--|
| Minium de plomb — Le kilogramme | 16,95 | 24,— |
| Matchettes — La pièce | 38,40 | 17,90 |
| Harmonica de bouche RZ 1520 — La pièce | 4,40 | 26,15 |
| Harmonica de bouche RZ 1521 — La pièce | 6,75 | 16,50 |
| Harmonica de bouche RZ 1522 — La pièce | 6,— | 14,90 |
| Harmonica de bouche RZ 1523 — La pièce | 11,25 | 9,15 |
| Harmonica de bouche RZ 1524 — La pièce | 8,10 | 8,05 |
| Harmonica de bouche RZ 1525 — La pièce | 11,45 | 9,15 |
| Harmonica de bouche RZ 1526 — La pièce | 11,75 | 20,25 |
| Harmonica de bouche RZ 1527 — La pièce | 16,50 | 11,95 |
| Harmonica de bouche RZ 1528 — La pièce | 7,55 | 31,— |
| Harmonica de bouche RZ 1529 — La pièce | 3,90 | 30,— |
| Cuillères RZ 1516 — La pièce | 0,80 | 29,— |
| Couverts RZ 1517 — La pièce | 2,80 | 32,— |
| Cuillère RZ 1518 — La pièce | 1,25 | 33,— |
| Couverts RZ 1519 — La pièce | 2,50 | 37,— |
| Oréal Shampoings RZ 1511 — La pièce | 3,65 | 37,— |
| Océan Cologne — La bouteille | 57,75 | 17,— |
| Océan Lavande — La bouteille | 105,— | 12,75 |
| Océan Brilliantine — La bouteille | 127,05 | 193,60 |
| Parfums RZ 1510 — Le flacon | 41,85 | 96,80 |
| Parfums sans alcool RZ 1503 — Le flacon | 35,10 | 193,60 |
| Parfums sans alcool RZ 1504 — Le flacon | 18,05 | 96,80 |
| Parfums sans alcool RZ 1505 — Le flacon | 3,50 | 51,95 |
| Parfums sans alcool RZ 1506 — Le flacon | 1,70 | 2,80 |
| Parfums sans alcool RZ 1507 — Le flacon | 6,10 | 70,— |
| Parfums sans alcool RZ 1508 — Le flacon | 1,70 | 3,— |
| Parfums sans alcool RZ 1509 — Le flacon | 35,10 | 69,95 |
| Couvertures communes RZ 1500 — La pièce | 42,— | 242,— |
| Couvertures communes RZ 1501 — La pièce | 41,60 | 338,— |
| Couvertures communes RZ 1502 — La pièce | 52,05 | 3,— |
| Vermouth Noilly Prat RZ 1499 — La bouteille | 47,35 | 305,— |
| Parfums RZ 1498 — Le flacon | 25,25 | 33,— |
| Couteau de poche — La pièce | 5,30 | 24,75 |
| Dubonnet — La bouteille | 51,70 | 73,35 |
| Crésyl — Le kilogramme | 12,30 | Chambres à air pour vélo — La pièce |
| Verrous anglais RZ 1472 — La pièce | 3,65 | 30,— |
| Verrous anglais RZ 1473 — La pièce | 4,10 | Acide sulfurique — Le kilogramme |
| Verrous anglais RZ 1474 — La pièce | 4,60 | 21,40 |
| Verrous anglais RZ 1475 — La pièce | 5,30 | Bleu « Diazol » N. 3. B. — La boîte |
| Poudre RZ 1465 — La boîte | 10,— | 40,50 |
| Poudre RZ 1466 — La boîte | 17,50 | Carbonate de soude — Le kilogramme |
| Poudre RZ 1467 — La boîte | 23,50 | 3,85 |
| Rouges à lèvres RZ 1468 — L'étui | 36,25 | Tresse amiante graphité 10 m/m — Le kilogramme |
| Rechanges pour étui Rouges à lèvres — La pièce | 22,25 | 58,80 |
| Parfums RZ 1234 — Le flacon | 16,35 | Tresse amiante graphité 8 m/m — Le kilogramme |
| Champagne Grand-Vin RZ 1576 — La bouteille | 88,30 | 70,55 |
| Champagne Very Dry RZ 1577 — La bouteille | 99,30 | Tresse amiante graphité 4 m/m — Le kilogramme |
| Champagne Very Dry RZ 1578 — La bouteille | 183,20 | 141,95 |
| Champagne Vintage 1934 RZ 1579 — La bouteille | 104,75 | Seaux hygiéniques sans couvercle — La pièce |
| Champagne Vintage 1934 RZ 1580 — La bouteille | 194,20 | 92,65 |
| Nécessaires dissolution RZ 1581 — La pièce | 6,10 | Seaux hygiéniques avec couvercle — La pièce |
| Dissolution RZ 1582 — La boîte | 13,60 | 132,70 |
| Dissolution RZ 1583 — Le tube | 1,95 | Houes africaines — La pièce |
| Encre bleue-noire « Stephens » — Le flacon | 94,40 | 12,15 |
| Fil à coudre tissé « au Requin » — Le kilogramme | 262,30 | Pâte dentifrice BLESK RZ 1569 — Le tube |
| Cire d'abeilles — Le kilogramme | 120,95 | 17,30 |
| Fil à coudre coton « au Requin » — Le kilogr. | 276,50 | Pâte dentifrice BLESK RZ 1570 — Le tube |
| Esprit de Carmelite « OKU » — Le flacon | 26,15 | 11,20 |
| Teinture d'iodine « Codex » — Le flacon | 10,35 | Carbure de calcium — La boîte |
| Eau de Cologne « Gilot » 70° — Le flacon | 130,— | 7,75 |
| Eau de Cologne « Gilot » 80° — Le flacon | 155,75 | Soude caustique en écaillles — Le kilogramme |
| Coaltar — Le kilogramme | 6,25 | 10,— |
| Lotisan « Joli Soir » RZ 1609 — Le flacon | 11,40 | Cirage « Lion Noir » noir — La boîte |
| Eau de Cologne « Lancome » 90° — Le flacon | 212,50 | 4,85 |
| Cointreau Triple sec — La bouteille | 130,— | Cirage « Lion Noir » marron — La boîte |
| Quinquina « St Raphaël » blanche — La bouteille | 45,75 | 5,15 |
| Parfum « ROJA » RZ 1613 (brillantine) — Le flacon | 17,90 | Enveloppes autos 32 X 6 Y — La pièce |
| Brillantine PM RZ 1614 — Le flacon | 17,90 | 1,741,25 |
| Brillantine MM RZ 1615 — Le flacon | 24,— | Enveloppes autos 600 X 16 — La pièce |
| | | 1,835,50 |
| | | Chambres à air pour auto 650 X 16 — La pièce |
| | | 235,25 |
| | | Demi-croupons — Le kilogramme |
| | | 155,10 |
| | | Collets — Le kilogramme |
| | | 75,70 |
| | | Flancs — Le kilogramme |
| | | 54,85 |
| | | Chaussures Aïn box couleur — La paire |
| | | 198,75 |
| | | Demi-croupons pays — Le kilogramme |
| | | 165,85 |
| | | Collets — Le kilogramme |
| | | 82,95 |
| | | Flancs — Le kilogramme |
| | | 59,30 |
| | | Chaussures Grand Cadet 35/38 — La paire |
| | | 228,— |
| | | Chaussures Enfant 22/27 — La paire |
| | | 150,35 |
| | | Chaussures Fillettes 28/34 — La paire |
| | | 195,70 |
| | | Chaussures pour filles « CLEO » — La paire |
| | | 301,95 |
| | | Chaussures pour filles « VACANCES » — La paire |
| | | 314,55 |
| | | Courroies Cuir 30 X 3 1/2 m/m — Le mètre |
| | | 23,25 |

| | | Fr. |
|---------------------------------------|---------------------------|--------|
| Courroies Cuir | 35 × 3 1/2 m/m — Le mètre | 27,10 |
| Courroies Cuir | 36 × 3 1/2 m/m — Le mètre | 27,10 |
| Courroies Cuir | 40 × 4 m/m — Le mètre | 35,40 |
| Courroies Cuir | 45 × 4 m/m — Le mètre | 39,80 |
| Courroies Cuir | 50 × 4 m/m — Le mètre | 44,25 |
| Courroies Cuir | 55 × 4 m/m — Le mètre | 48,65 |
| Courroies Cuir | 60 × 4 1/2 m/m — Le mètre | 59,75 |
| Courroies Cuir | 65 × 4 1/2 m/m — Le mètre | 64,70 |
| Courroies Cuir | 80 × 4 1/2 m/m — Le mètre | 79,65 |
| Courroies Cuir | 85 × 4 1/2 m/m — Le mètre | 84,60 |
| Courroies Cuir | 90 × 5 m/m — Le mètre | 99,55 |
| Courroies Cuir | 95 × 5 m/m — Le mètre | 104,10 |
| Courroies Cuir | 100 × 5 m/m — Le mètre | 110,60 |
| Courroies Cuir | 70 × 4 1/2 m/m — Le mètre | 69,70 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 70 × 4 1/2 — Le m. | 68,85 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 50 × 4 m/m — Le m. | 127,95 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 90 × 5 m/m — Le m. | 100,10 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 100 × 5 m/m — Le m. | 111,25 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 120 × 5 1/2 — Le m. | 146,85 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 160 × 5 1/2 — Le m. | 195,80 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 40 × 4 — Le m. | 35,60 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 50 × 4 — Le m. | 44,45 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 60 × 4 1/2 — Le m. | 60,05 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 80 × 4 1/2 — Le m. | 80,05 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 60 × 4 1/2 — Le m. | 60,95 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 90 × 5 m/m — Le m. | 107,25 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 100 × 5 m/m — Le m. | 112,85 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 120 × 5 1/2 — Le m. | 149,— |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 160 × 5 1/2 — Le m. | 198,65 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 60 × 4 1/2 — Le m. | 59,10 |
| Cour. cuir « SOUPLINEX » | 90 × 5 m/m — Le m. | 98,50 |
| Collets en cuir 5 m/m — Le kilogramme | | 82,65 |

R. EYCHENNE

| | |
|---------------------------|-----------|
| 1 Elévateur et 40 poulies | 16.975,30 |
| 1 Lot de visserie | 4.647,70 |

Cie F. A. O.

| | |
|---|---------|
| Armagnac — La bouteille | 337,25 |
| Electrodes N° A de 3,25 — Le 100 | 95,40 |
| Electrodes N° A de 4 m/m — Le 100 | 123,15 |
| Electrodes N° C de 3 m/m — Le 100 | 169,25 |
| Alun en morceaux — Le kilogramme | 6,50 |
| Ruban ARMOR — La pièce | 48,— |
| Cadenas 50 m/m peint alun — La pièce | 19,50 |
| Talc parfumé — La boîte | 14,25 |
| Acide sulfurique 1853 et 1857 — Le kilogramme | 23,50 |
| Extrait Lycopsis — Le flacon | 9,— |
| Cointreau 40° — La bouteille | 53,— |
| Pippermint vert GET — La bouteille | 70,— |
| Bouteille pour extincteur — La pièce | 1.267,— |
| Caoutchouc pour joint — La feuille | 208,— |
| Baldo Verne gouttes 45° — Le flacon | 26,50 |
| Aiguilles à coudre — Le paquet | 1,15 |
| Matchettes — La pièce | 29,50 |
| Grillage noir — Le mètre | 7,25 |
| Champignons de Paris 4/4 — La boîte | 63,— |
| Champignons de Paris 1/2 — La boîte | 32,25 |
| Parfum Loutou — Le flacon | 2,50 |
| Parfum Sweet Pea 1867 — Le flacon | 11,75 |
| Parfum Sweet Pea 1868 — Le flacon | 12,25 |
| Santal Oil 909 — Le flacon | 3,55 |
| Crème Nitrix N° 32 T — La pièce | 40,50 |
| Poudre assortie N° 5052 — La boîte | 54,— |
| Rouges Brillants N° 08 A — La pièce | 74,50 |
| Coffrets à extraits N° 1 — La pièce | 366,— |

| | |
|--|----------|
| Cologne cachet bleu N° 8072 — Le flacon | 114,50 |
| Cologne cachet bleu N° 8077 — Le flacon | 51,50 |
| Lavandes N° 8377 — Le flacon | 51,50 |
| Lavandes N° 8378 — Le flacon | 81,15 |
| Parfum Nagir N° 995 — Le flacon | 2,75 |
| Parfum Valsing N° 645 bis — Le flacon | 17,— |
| Enveloppes velo Michelin 700 std — La pièce | 54,— |
| Chambres à air 700 Std Rle VZ — La pièce | 22,55 |
| Chambres à air 700 Std Cse VZ — La pièce | 20,50 |
| Carbonate de soude Solvay — Le kilogramme | 4,50 |
| Carbonate de soude Solvay — Le kilogramme | 4,50 |
| Chaussures Denise 180 M — La paire | 269,50 |
| Chaussures Tamatave Bleu 188 M — La paire | 188,— |
| Espadrilles Femme — La paire | 28,25 |
| Espadrilles Homme — La paire | 32,— |
| Fils à coudre blanc N° 80 — La fusette | 6,— |
| Fils à coudre rayonne blanc — La fusette | 14,75 |
| Fils à coudre rayonne assortis — La fusette | 14,75 |
| Fils à repriser fibranne écrue — L'écheveau | 26,90 |
| Fils à coudre coul. assorties — La fusette | 5,50 |
| Fils à coudre retors N° 52/3 — Le kilogramme | 256,— |
| Wax print RWP 90 c/m — Le mètre | 37,75 |
| Wax print RWP 120 c/m — Le mètre | 51,— |
| Coton écrue DELVA — Le mètre | 12,25 |
| Vichy Nigeria Coton et Rayonne — Le mètre | 13,— |
| Tissus pagne rayé indigo — Le mètre | 30,— |
| Tissus rayonne 80 c/m — Le mètre | 46,50 |
| Tissus rayonne 90 c/m — Le mètre | 89,25 |
| Tissus rayonne 90 c/m — Le mètre | 57,— |
| Cretonne écrue coton 90 c/m — Le mètre | 18,50 |
| Cretonne écrue coton 100 c/m — Le mètre | 22,— |
| Cravatte Gloria soie série E — La pièce | 101,— |
| Cravate Rayonne C — La pièce | 29,25 |
| Cravate Ray coton — La pièce | 39,— |
| Cravate Ray coton série P — La pièce | 39,— |
| Pare-poussière vosgien 140 c/m — Le mètre | 38,50 |
| Tissus rayonne « BEMBERG » 90/93 c/m — Le m. | 79,50 |
| Carbure de calcium — Le kilogramme | 7,50 |
| Parfum Rose 905 — Douze flacons | 38,25 |
| Parfum Rose 907 — Douze flacons | 73,— |
| Treffe de Hollande N° 815 — Douze flacons | 294,— |
| Fleurs d'Asur N° 697 — Douze flacons | 194,— |
| Royal Bougainvillier N° 800 — Douze flacons | 270,50 |
| Pippermint GET — La bouteille | 66,25 |
| Guignolet — La bouteille | 61,90 |
| Cordial Anjou — La bouteille | 87,— |
| Curaçao Gala — La bouteille | 89,50 |
| Crème Banane — La bouteille | 85,90 |
| Cointreau — La bouteille | 104,30 |
| Ocap Lavandes 0,195 — Le flacon | 34,50 |
| Ocap Lavandes 0,49 — Le flacon | 64,— |
| Eau de Lubin N° 331 — Le flacon | 53,50 |
| Eau de Cologne 50 cl — Douze flacons | 1.176,50 |
| Essence Jasmin N° 816 — Douze flacons | 64,20 |
| Caoutchouc à l'Alfa — Le kilogramme | 164,— |
| Cuillères à pot fortes 8 c/m — La pièce | 18,— |
| Cuillères à pot fortes 11 c/m — La pièce | 19,— |
| Passoires sphériques 20 c/m — La pièce | 44,— |
| Ecumoirs fortes 12 c/m — La pièce | 19,— |
| Ecumoirs fortes 11 c/m — La pièce | 16,70 |
| Colle blanche N° 145 — La pièce (pot) | 15,— |
| Poudre de talc N° 90 — Douze boîtes | 130,20 |
| Poudre de toilette fleurie — La boîte | 9,70 |
| Rapide belge N° 1 — Le bidon | 7,— |
| Pastilles Wybert — La boîte | 8,— |
| Volumes S. la Piste — La pièce | 15,50 |
| Volumes S. la Piste — La pièce | 12,— |
| Volumes « La tache de sang » | 8,20 |
| Volumes S. la Piste — La pièce | 12,— |
| Viandox solide — La boîte | 99,— |

| | Fr. |
|---|--------|
| Fourchettes fer étamé — La douzaine | 45,— |
| Carbone noir N° 27 (Boîte de 200 f.) — La boîte | 102,— |
| Carbone noir N° 27 (Boîte de 200 f.) — La boîte | 109,25 |
| Eau de Cologne N° 3744 750 — Le flacon | 32,— |
| Eau de Cologne N° 3743 — Le flacon | 51,75 |
| Eau de Cologne N° 3744 (1253) — Le flacon | 32,— |
| Eau de Cologne N° 3743 (1254) — Le flacon | 51,75 |
| Eau de Cologne N° 3744 (1255) — Le flacon | 32,— |
| Extrait de Lavandes — Le flacon | 63,75 |
| Sirup Elixir Guilloté — Le flacon | 17,50 |
| Miroirs O/T 360 — La douzaine | 158,50 |
| Miroirs O/T 340 — La douzaine | 108,50 |
| Miroirs O/T 4 — La douzaine | 79,25 |
| Miroirs O/T 3 — La douzaine | 65,— |
| Porte-cadenas — La pièce | 15,50 |
| Pentures anglaises 1631 — La pièce | 11,25 |
| Pentures anglaises 1632 — La pièce | 9,75 |
| Pentures anglaises 1633 — La pièce | 13,25 |
| Pentures anglaises 1634 — La pièce | 10,50 |
| Pentures anglaises 1635 — La pièce | 10,— |
| Pentures anglaises 1636 — La pièce | 9,75 |
| Vaporiseurs Luxe Métal — La pièce | 110,— |
| Vaporiseurs Luxe Cristal — La pièce | 79,25 |
| Blaireaux GM — La pièce | 70,50 |
| Blaireaux bakelite — La pièce | 38,25 |
| Blaireaux PM — La pièce | 31,75 |
| Valves — La pièce | 8,— |
| Colliers de graines — La pièce | 0,50 |
| Cles 4 — La pièce | 7,25 |
| Reveils Jolic Jaz — La pièce | 296,— |
| Reveils Claric Jaz — La pièce | 236,50 |
| Pipes Bruyère 703/1 — La douzaine | 66,— |
| Pipes Bruyère 703/2 — La douzaine | 78,— |
| Pipes Bruyère 703/3 — La douzaine | 96,25 |
| Pipes Bruyère 703/4 — La douzaine | 300,75 |
| Cocktail Orange Bonnat — La bouteille | 53,50 |
| Vermouth Noilly Prat — La bouteille | 45,75 |
| Quinquina Dubonnet — La bouteille | 52,50 |
| Byrrh violet — La bouteille | 41,75 |
| Champagne Red Top — La bouteille | 135,— |
| Champagne Dry Monopole — La bouteille | 164,50 |
| Fil à filet Colon « au Requin » — Le kilogramme | 224,50 |
| Cigarettes Nationales Monogramme — Le paquet | 3,— |
| Cigarettes Nationales ordinaires — Le paquet | 2,75 |
| Serviettes écolier 1666 — La pièce | 90,— |
| Serviettes écolier 1667 — La pièce | 181,25 |
| Gravures — La pièce | 4,25 |
| Valentine 1/20 bts. — La pièce | 10,75 |
| Dissolution — Le tube | 8,— |
| Cuillers à café Duraminox 1671 — La douzaine | 36,75 |
| Cuillers à café Duraminox 1672 — La douzaine | 36,75 |
| Comprimés rapide n° 9 — Le cent | 40,50 |
| Nécessaires de réparation — La pièce | 5,50 |
| Ciseaux ronds — La pièce | 23,50 |
| Cles à fourche SAM 6/8 — La pièce | 7,75 |
| Cles à fourche SAM 8/10 — La pièce | 7,75 |
| Cles à fourche SAM 10/12 — La pièce | 8,75 |
| Cles à fourche SAM 14/16 — La pièce | 12,25 |
| Cles à fourche SAM 16/18 — La pièce | 14,50 |
| Cles à fourche SAM 18/20 — La pièce | 17,75 |
| Cles à fourche SAM 22/24 — La pièce | 20,— |
| Barres à mine octogonales — Le kilogramme | 20,50 |
| Scies à 3 lames 60 cm. — La pièce | 45,— |
| Scies électriques 40 cm. — La pièce | 36,25 |
| Lanterne à croisillons n° 2 — La pièce | 47,— |
| Pince universelle 18 cm. — La pièce | 21,— |
| Pince universelle 20 cm. 1688 — La pièce | 23,50 |
| Pince universelle 20 cm. 1689 — La pièce | 23,50 |
| Marteaux serrurier 32 cm. — La pièce | 24,25 |
| Cafetières coniques fer blanc — La pièce | 60,25 |

| | Fr. |
|--|--------|
| Diables Wunec — La pièce | 976,25 |
| Cadenas le Chien — La pièce | 16,— |
| Coaltar — Le kilogramme | 6,— |
| Brai — Le kilogramme | 7,25 |
| Crésyl — Le kilogramme | 10,50 |
| Assiettes plates Plasco — La pièce | 20,25 |
| Bols Plasco — La pièce | 18,50 |
| Timbales Plasco — La pièce | 8,50 |
| Cuillers étamées Cadel — La douzaine | 13,— |
| Matchettes 18 « 2 L/4×3 1/2 » — La pièce | 33,50 |
| Anisette Marie Brizard — La bouteille | 36,50 |

U. A. C.

| | |
|---|----------|
| Anisette Superfine Marie Brizard — La bouteille | 35,70 |
| Tissus coton Bazin blanc 08/044 — Le mètre | 24,50 |
| Tissus coton Bazin blanc 08/045 — Le mètre | 20,90 |
| Cigarettes Dream — Le paquet | 5,25 |
| Champagne « Vintage 1937 » — La bouteille | 163,10 |
| Vin de liqueur « Ramon » — La bouteille | 42,45 |
| Vermouth « La Chainette » — La bouteille | 41,85 |
| Lit Standard sommier adhérent 70 cm. — La pièce | 372,40 |
| Lit Standard sommier adhérent 90 cm. — La pièce | 443,45 |
| Lit Standard sommier adhérent 107 cm. — La pièce | 541,45 |
| Enveloppes pour vélo Dunlop 700 — La pièce | 61,50 |
| Chambre à air pour vélo Dunlop 700×28 — La pièce | 28,35 |
| Imperméables hommes — La pièce | 1.582,25 |
| Grillage noir « Génie » — Le mètre | 15,35 |
| Carbure de calcium — Le kilogramme | 7,75 |
| Pointes têtes plates 55×16 — Le kilogramme | 11,60 |
| Pointes têtes plates 80×19 — Le kilogramme | 11,15 |
| Pointes têtes plates 110×21 — Le kilogramme | 11,— |
| Pointes têtes plates 150×25 — Le kilogramme | 11,— |
| Coaltar — Le drum | 1.673,85 |
| Coaltar — Le kilogramme | 6,85 |
| Couteaux de poche N° 20004 — La pièce | 6,50 |
| Machine à coudre à pied « Singer » — La pièce | 6.729,70 |
| Ceintures cuir artificiel — La pièce | 11,25 |
| Cadenas N° 110 — 35 m/m — La pièce | 4,50 |
| Cadenas N° 1108 — 35 m/m — La pièce | 4,65 |
| Cadenas N° 110 — 45 m/m — La pièce | 6,45 |
| Chaines à clés N° 104 — La pièce | 1,25 |
| Chéchias forme K taille 8 — La pièce | 43,— |
| Bourels presses taille assortie — La pièce | 50,60 |
| Chéchias forme L taille 6 — La pièce | 51,10 |
| Chéchias forme L taille 8 — La pièce | 45,70 |
| Chéchias forme L taille 9 — La pièce | 43,— |
| Chéchias forme L taille 10 — La pièce | 42,10 |
| Câbles anti-vol — La pièce | 30,75 |
| Chaines de vélo nichelées — La pièce | 4,15 |
| Porte-bagages pour vélo — La pièce | 35,70 |
| Combustibles pour briquets — Le flacon | 29,40 |
| Cire d'abeille extra blanche — Le kilogramme | 162,05 |
| Cirage « Antiqué » — La boîte | 7,75 |
| Brillant pour métaux 1/4 litre — La boîte | 10,45 |
| Kalo — La pièce | 6,50 |
| Encaustique « Bellicire » — La boîte | 27,30 |
| Pierre douce — La pièce | 5,25 |
| White cleaner « Kiwi » — Le tube | 7,— |
| Cresyl (Désinfectant) — Le kilogramme | 12,25 |
| Carbo (genre Carbonil) — Le kilogramme | 9,30 |
| Carbo (genre Carbonil) — Le drum | 2.040,50 |
| Barytoux — Le flacon | 30,90 |
| Eau de Cologne Euxlay 80° N° 203 — Le flacon | 50,— |
| Eau de Cologne Euxlay 80° N° 202 — Le flacon | 84,40 |
| Eau de Cologne « Fleur Bleue » N° 403 — Le flacon | 79,20 |
| Eau de Cologne Joli Soir N° 104 — Le flacon | 12,40 |
| Eau de Cologne Joli Soir N° 107 — Le flacon | 61,85 |
| Poudre dentifrice Fructol — La boîte | 13,20 |

| | Fr.s. |
|--|----------|
| Poudre de toilette parfumée 250 grs. — Le carton | 11,25 |
| Poudre de toilette parfumée 500 grs. — Le carton | 18,— |
| Parfums assortis GM — Le flacon | 53,60 |
| Parfums assortis PM — Le flacon | 33,— |
| Graines potagères « Le paysan » — Le sachet | 3,10 |
| Briquets N° 432 GL — La pièce | 378,60 |
| Briquets N° 432 AG — La pièce | 457,60 |
| Briquets N° 433 — La pièce | 395,95 |
| Briquets N° 433 C — La pièce | 430,85 |
| Briquets N° 434 A — La pièce | 441,— |
| Amadous N° JB 210 — La pièce | 39,15 |
| Méchafeu L — P. M. — La pièce | 124,90 |
| Bicyclette HERMES pour homme — La pièce | 1.853,20 |

Terrain démantelé

Par décision n° 2 Dom. du :

2 janvier 1943. — Un délai de cinq ans, à compter de 1940, est accordé au sieur R. Eychenne, commerçant à Lomé, pour la mise en valeur d'un terrain sis à Lama-Kara, constituant le titre foncier n° 164 du territoire du Togo.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Vente aux enchères publiques

En conformité de l'ordonnance N° 5 du 6 Janvier 1943 de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé (Togo), il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur à Lomé, rue de la gare, dans le local contenant les biens du sieur **Moraitis**, le jeudi 28 Janvier 1943 à huit heures du matin et jours suivants s'il y lieu, des articles mentionnés dans le tableau ci-après :

| ARTICLES | QUANTITÉ | Mise à prix de l'unité | UNITÉ |
|--|----------|------------------------|-------------|
| Voiture automobile conduits intérieurs | 1 | 5.000,— | Voiture |
| Camionnette | 1 | 1.000,— | Camionnette |
| Camionnette | 1 | 200,— | — |
| Réservoir à eau 3 ^{me} | 1 | 1.000,— | Réservoir |
| Tuyau galvanisé | 1 | 200,— | Tuyau |
| Bassin en zinc galvanisé | 1 | 50,— | Bassin |
| Bidon contenant des marteaux | 1 | 100,— | Bidon |
| Seppe | 1 | 5,— | Seppe |
| Tables bois | 2 | 50,— | Table |
| Plaque en ciment | 1 | 20,— | Plaque |
| Appareil pour canalisation d'eau | 1 | — | — |
| Tuyaux grès vernis | 3 | 30,— | Tuyau |
| Buffet | 1 | 50,— | Buffet |
| Tables diverses | 8 | 100,— | Table |

| ARTICLES | QUANTITÉ | Mise à prix de l'unité | UNITÉ |
|---|----------|------------------------|---------------|
| Appareil de fabrication de soda | 1 | 5.000,— | Appareil |
| Lot de marteaux | 1 | 200,— | Le lot |
| Dynamo d'automobile | 1 | 200,— | Dynamo |
| Sellette | 1 | — | Sellette |
| Accumulateurs | 3 | 100,— | Accumulateur |
| Moteur électrique | 1 | 1.000,— | Moteur |
| Lot de pioches sans manches | 1 | 100,— | Le lot |
| Casiers à bouteilles | 4 | 50,— | Casier |
| Matelas | 1 | 100,— | Matelas |
| Chaises en bois | 2 | 25,— | Chaise |
| Fauteuils osier | 1 | 50,— | Fauteuil |
| Fût | 1 | — | Fût |
| Chambres à air auto | 2 | 50,— | Chambre à air |
| Lot de pelles avec manches | 1 | 200,— | Le lot |
| Cantine avec effets d'habillement | 1 | 1.000,— | Le tout |
| Commode | 1 | 100,— | Commode |
| Meuble à tiroir contenant papier et équipes | 1 | 100,— | Le tout |
| Casiers | 1 | — | Le lot |
| Trois tuyaux et trois liges d'acier | 1 | 1.000,— | Le lot |
| Caisse ferailles diverses | 1 | 500,— | Le tout |
| Filtres | 2 | 200,— | Filtre |
| Meuble en bois | 1 | 20,— | Meuble |
| Cuvette et pot de toilette | 1 | — | Le lot |
| Pots en terre | 4 | — | — |
| Coupe-coupe | 1 | — | Le lot |
| Escabeau | 1 | 20,— | Escabeau |
| Deux ustensiles en terre cuite | 2 | 100,— | Ustensile |
| Hâchoir | 1 | 200,— | Hâchoir |
| Papier | 1 | — | Le lot |
| Balance | 1 | 500,— | Balance |
| Pompe auto | 1 | 20,— | Pompe |
| Pèse-lettre | 1 | 20,— | Pèse-lettre |
| Registres divers | — | — | — |
| Cinquante flacons green lemon | 50 | 1.000,— | Le lot |
| Armoires | 2 | 100,— | Armoire |
| Boîtes acide citrique et tartrique | 50 | 3.000,— | Le lot |
| Bibliothèque contenant des livres | — | — | — |
| Meuble classeur | 1 | 500,— | Meuble |
| Deux classeurs | 2 | 25,— | Classeur |
| Quatre fauteuils | 4 | 50,— | Fauteuil |
| Sellette | 1 | 20,— | Sellette |
| Escabeau | 1 | 10,— | Escabeau |
| Ventilateur | 1 | 50,— | Ventilateur |
| Deux coussins | 2 | 10,— | Coussin |
| Cordage | 1 | 300,— | Le lot |
| Tuyauteerie en plomb | 1 | 750,— | Tuyauteerie |
| Table rocco | 1 | 100,— | Table |
| Etagère | 1 | 50,— | Etagère |
| Un lot registres | 1 | — | Le lot |
| Une valise | 1 | 20,— | Valise |

Les marchandises ci-dessus mentionnées seront vendues en leur état dûment constaté par les acquéreurs et seront payées comptant avant leur enlèvement. — Aucune réclamation ne sera admise les enchères une fois prononcées.

Les enchères ne devront pas être inférieures à 2 francs au dessous de 25 francs et 5 francs au dessus de 25 francs.

Lomé, le 8 Janvier 1943.

Le Commissaire prieur,
Louis GAÉTAN.